



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
12 août 2013  
Français  
Original: espagnol

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques des  
États parties devant être soumis en 2011

**République bolivarienne du Venezuela\***

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–7	4
I. Institutions ayant participé à l'élaboration du présent rapport .....		5
1. Pouvoir exécutif .....		5
2. Pouvoir citoyen .....		5
3. Pouvoir législatif .....		5
4. Pouvoir judiciaire .....		5
II. Informations de fond .....	8–245	6
A. Mesures d'application générales (art. 4, art. 42 et art.44, par. 6, de la Convention) .....	8–98	6
1. Dispositions législatives .....	8–52	6
2. Plan d'action national.....	53–70	14
3. Coordination.....	71–72	17
4. Institution nationale indépendante des droits de l'homme: surveillance de l'application.....	73–80	18
5. Visibilité des enfants et des adolescents dans les budgets.....	81–84	19
6. Collecte de données.....	85–92	20
7. Diffusion et formation .....	93–98	21
B. Définition de l'enfant (art. 1 <sup>er</sup> ).....	99–109	22
C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12) .....	110–140	24
1. Non-discrimination (art. 2).....	110–119	24
2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	120–135	26
3. Respect de l'opinion de l'enfant.....	136–140	29
D. Droits et libertés civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37).....	141–161	30
1. Inscription de la naissance.....	141–150	30
2. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	151	32
3. Accès à une information appropriée.....	152–157	32
4. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les châtiments corporels (art. 37, al. a), et art. 28, par. 2).....	158–161	34
E. Environnement familial et protection de substitution (art. 5, art. 9 à 11, art.18, par. 1 et 2, art.19 à 21, art. 25, art.27, par. 4, et art. 39).....	162–177	34
1. Soutien à la famille.....	162–165	34
2. Réunification familiale .....	166–169	35
3. Versement de la pension alimentaire.....	170	36
4. Adoption.....	171-172	36

5.	Transfert et rétention illicites .....	173	37
6.	Maltraitance et délaissement .....	174–177	37
F.	Handicap, soins de santé de base et bien-être (art. 6, art.18, par. 3, art.23 et 24, art.26, par. 1, 2 et 3, et par. 33).....	178–213	37
1.	Enfants et adolescents handicapés.....	178–185	37
2.	Santé et services de santé .....	186–199	39
3.	Santé des adolescents .....	200–207	41
4.	VIH/sida .....	208–213	43
G.	Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31) .....	214–227	44
H.	Mesures spéciales de protection (art. 22, 30 et 32 à 36, art. 37, al. <i>b</i> ) à <i>d</i> ), et art. 38 à 40) .....	228–245	45
1.	Enfants hors de leur pays d’origine qui demandent à bénéficier du statut de réfugié .....	228–230	45
2.	Exploitation économique et travail des enfants (art. 32) .....	231	46
3.	Enfants des rues.....	232–234	46
4.	Enfants des minorités et des peuples autochtones .....	235–245	47

## Introduction

1. La République bolivarienne du Venezuela présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ses troisième, quatrième et cinquième rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux engagements pris en vertu de cet instrument international des droits de l'homme.

2. Il convient de rappeler que la République bolivarienne du Venezuela a signé tant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En juillet 2011, elle a présenté ses rapports relatifs à l'application de ces Protocoles facultatifs. Aussi les informations contenues dans le présent rapport ont-elles trait exclusivement à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques des États membres adoptées par le Comité à sa 55<sup>e</sup> session.

3. Le présent rapport rend compte de tous les changements d'ordre législatif intervenus dans le domaine de la protection des enfants et des adolescents ainsi que des avancées sociales et des progrès accomplis par la République bolivarienne du Venezuela grâce à sa détermination à placer le respect des droits fondamentaux de l'enfant au premier plan de ses préoccupations. Des tableaux et des graphiques annexés\*\* présentent sous une forme statistique les résultats des politiques relatives à l'enfance, mettant en évidence les progrès réalisés.

4. Fait important, une révision la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents a modifié radicalement les règles procédurales, en substituant à la procédure écrite une procédure orale et en rendant l'administration de la justice plus efficiente et plus efficace; de même, de nouveaux droits fondamentaux ont été définis et le rôle de l'État dans la formulation et l'exécution des politiques publiques a été renforcé.

5. Les avancées des politiques, programmes, projets et missions socialistes, qui montrent que la République bolivarienne du Venezuela continue de progresser sur la voie des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), méritent elles aussi d'être soulignées. Les succès enregistrés sont dus à une série d'initiatives institutionnelles répondant à l'obligation de l'État de garantir à tous les enfants et adolescents du pays la jouissance des droits de l'homme qui ont trait à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, à la culture, au sport, aux loisirs, au travail, à la sécurité sociale, à la science et à la technologie.

6. La République bolivarienne du Venezuela soutient l'application des accords, conventions, protocoles et autres instruments juridiques internationaux, et tout spécialement de ceux qui ont trait aux droits de l'homme et à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent; ces instruments sont assimilés aux politiques nationales par tous les organes de l'État. De même, le Venezuela a présenté en juillet 2011, conformément aux directives du Comité, le *Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties*, qui contient des informations d'ordre général sur son territoire et sa population ainsi que sur le cadre juridique d'ensemble dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme.

7. En application des recommandations du Comité, le présent rapport a été élaboré selon une méthode participative. Deux consultations interinstitutions de tous les organismes publics ayant compétence à quelque titre que ce soit en matière de protection de l'enfant et de l'adolescent ont été organisées, et les observations formulées ont été pleinement prises

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat.

en compte. À noter également que les principaux bénéficiaires des politiques publiques de l'État, à savoir les enfants et les adolescents, ont eux aussi été consultés. Le 15 février 2012, la communauté de La Bombilla, dans la municipalité de Sucre de l'État de Miranda (zone métropolitaine de Caracas) a organisé la journée de validation des troisième, quatrième et cinquième rapports concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La même activité s'est déroulée simultanément dans les États de Carabobo et de Táchira; plus de 2 000 enfants des communautés populaires y ont pris part. Les résultats de ce processus sont présentés en annexe au présent rapport.

## **I. Institutions ayant participé à l'élaboration du présent rapport**

### **1. Pouvoir exécutif**

Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale

Conseil national autonome des droits des enfants et des adolescents

Ministère du pouvoir populaire pour la santé

Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures

Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation

Ministère du pouvoir populaire pour les affaires pénitentiaires

Ministère du pouvoir populaire pour la Présidence

Institut national de la statistique

Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information

Ministère du pouvoir populaire pour la planification et les finances

Ministère du pouvoir populaire pour la femme et l'égalité des sexes

### **2. Pouvoir citoyen**

Ministère public

Bureau du Défenseur du peuple

### **3. Pouvoir législatif**

Assemblée nationale

### **4. Pouvoir judiciaire**

Cour Suprême

Bureau du Défenseur public

## II. Informations de fond

### A. Mesures d'application générales (art. 4, art. 42 et art. 44, par 6, de la Convention)

#### 1. Dispositions législatives

8. La République bolivarienne du Venezuela a transcrit toutes les dispositions de la Convention dans son droit interne; les citoyens disposent des moyens requis pour pouvoir les invoquer devant les tribunaux et en exiger l'application de la part des autorités nationales. À cet égard, l'article 78 de la Constitution précise que les enfants et les adolescents sont des sujets de droits à part entière, protégés par la législation, les organes et les tribunaux spécialisés, lesquels sont appelés à respecter, à garantir et à mettre en œuvre les contenus de la Constitution, de la Convention et des autres traités internationaux signés et ratifiés par le pays en la matière.

9. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents a été le premier texte législatif à concrétiser la doctrine de la protection intégrale dans l'ordre juridique vénézuélien; son adoption a transformé radicalement la perspective dans laquelle étaient abordés les problèmes de l'enfance. Se fondant sur ce nouveau dispositif, les membres de l'Assemblée nationale constituante ont inscrit les principes de la Convention dans la nouvelle constitution. Celle-ci a cependant institué de nouveaux organes publics, comme le Bureau du Défenseur du peuple et le Service autonome de la défense publique, en même temps qu'elle instaurait des règles touchant les institutions familiales, la procédure judiciaire et l'organisation de la justice qui n'étaient pas prévues dans la loi organique<sup>1</sup>.

10. La Constitution a prescrit en outre la création d'un système national de protection intégrale des enfants et des adolescents dirigé par le pouvoir central, dont les services seraient assurés par les municipalités (fin de l'article 78, lu en parallèle avec le paragraphe 5 de l'article 178<sup>2</sup>). Il a donc fallu réviser partiellement la loi organique afin de l'adapter aux nouvelles dispositions constitutionnelles, tout en conservant les principes de la Convention et la doctrine de la protection intégrale<sup>3</sup>; c'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale en promulguant, en 2007, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents<sup>4</sup>.

11. La réforme a porté sur trois grands domaines: les droits de l'homme des enfants et des adolescents et les institutions familiales, le système judiciaire et la procédure, et le dispositif de protection.

12. En ce qui concerne les droits de l'homme des enfants et des adolescents, un nouveau droit fondamental – celui d'être bien traité – a été consacré, et le droit qu'ont les enfants et les adolescents de vivre et de s'épanouir dans leur famille d'origine et de ne pas en être séparés de manière injuste ou arbitraire a été réaffirmé. De plus, il a été expressément interdit de séparer les enfants et les adolescents de leur famille d'origine en raison de la pauvreté ou d'autres facteurs présumés d'exclusion sociale, et l'obligation de l'État de tout faire en vue de l'intégration ou de la réintégration familiales de ceux d'entre eux qui ont été coupés de leur famille nucléaire ou élargie d'origine a été prononcée<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.

<sup>2</sup> Articles de la Constitution.

<sup>3</sup> Exposé des motifs (voir ci-dessus, note 1).

<sup>4</sup> Journal officiel, numéro spécial 5 859 du 10 décembre 2007.

<sup>5</sup> Exposé des motifs (voir plus haut, note 1).

13. S'agissant des institutions familiales, un ensemble de réformes a visé à adapter les devoirs et les droits des parents à la nouvelle condition des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits et citoyens actifs et, en particulier, aux principes de l'égalité des sexes ainsi qu'aux nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au concubinage (art. 76 et 77 de la Constitution<sup>6</sup>).

14. En matière de procédure, une profonde réforme a été opérée pour garantir le droit des enfants et des adolescents à une tutelle judiciaire effective et à une procédure régulière, conformément à la Constitution<sup>7</sup>. La loi organique instaure une procédure ordinaire uniforme pour tous les litiges, une procédure pour toutes les affaires non contentieuses et une procédure d'adoption<sup>8</sup>. La conduite de ces procédures relève, en première instance, des juges chargés de la conciliation et du fond, et en deuxième instance, des magistrats des juridictions supérieures.

15. L'article 179 de la loi organique prévoit que chaque tribunal de protection des enfants et des adolescents doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire, c'est-à-dire d'un service auxiliaire indépendant et impartial chargé de fournir collectivement aux magistrats, chaque fois qu'il y a lieu, une étude globale et interdisciplinaire des facteurs biologiques, psychologiques, sociaux et juridiques à prendre en considération<sup>9</sup>. Ces équipes sont constituées de spécialistes de la médecine psychiatrique, de la psychologie, de l'action sociale et du droit, et, dans les régions où cela se justifie, de spécialistes interculturels bilingues des langues autochtones.

16. La Cour suprême a poursuivi la politique de modernisation des tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence, éliminant des activités juridictionnelles les tâches administratives, qui sont exécutées par des coordonnateurs et des services d'appui. Les tribunaux disposent de technologies de pointe qui leur permettent de numériser le registre des actes de procédure et d'administrer les procès de manière systématique; il

<sup>6</sup> Le terme de «garde» a été remplacé par l'expression «responsabilité éducative» qui, au sens de l'article 358 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, désigne le devoir et le droit également partagés et irrévocables du père et de la mère d'aimer, d'élever, de former, d'éduquer, de garder, de surveiller, d'entretenir et d'aider aux plans matériel, moral et affectif leurs enfants, ainsi que la faculté de leur imposer des sanctions adéquates non contraires à leur dignité, à leurs droits et à leur développement complet, et qui interdit tout type de châtement physique, de violence psychologique et de traitement humiliant. Ces dispositions garantissent l'exercice de la coparentalité dans l'éducation des enfants visée à l'article 76 de la Constitution.

<sup>7</sup> La procédure est régie par un certain nombre de principes directeurs énoncés à l'article 450 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents: l'oralité, la rapidité, la concentration, l'uniformité, la recherche de tous les moyens possibles de résolution des conflits, la publicité, la simplification, l'initiative et les limites de la décision du juge, la conduite dynamique de la procédure par le juge, la primauté de la réalité, la liberté de la preuve, la loyauté et la probité dans les actes de procédure, la notification unique et la gratuité de la défense.

<sup>8</sup> La procédure ordinaire se déroule en deux audiences – l'audience préliminaire et le jugement – et est engagée à la suite d'une requête, qui peut être écrite ou orale. Pour démocratiser l'accès à la justice, il a été décidé que cette requête peut être présentée directement par l'une des parties, avec ou sans l'assistance d'un conseil. L'audience préliminaire comprend deux phases – la tentative de conciliation et l'examen au fond. Au cours de la première phase, le juge, à l'aide des moyens de médiation dont il dispose, incite les parties à parvenir à un accord; si celui-ci se révèle impossible ou s'il n'est que partiel, la procédure entre dans la phase de l'examen au fond. Les parties ont alors la possibilité de présenter leurs conclusions sur les questions de fond, eu égard ou non aux faits à l'origine du différend.

<sup>9</sup> D'après l'article 481 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, le rapport d'une équipe pluridisciplinaire prime sur les autres avis d'experts.

existe en outre un dispositif de consultation indépendante qui permet aux parties d'accéder aux informations du dossier sans avoir à en demander la version imprimée<sup>10</sup>.

17. L'article 78 de la Constitution prévoit la création du système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, et la loi organique dispose (art. 133) qu'il est dirigé par le ministère chargé de cette protection, qui est actuellement le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale<sup>11</sup>.

18. Dans le cadre de la réforme, les fonctions et la nature juridique de l'ancien Conseil national des droits des enfants et des adolescents ont été redéfinies pour mieux affirmer la responsabilité de l'État de garantir à tous les enfants et adolescents la jouissance de leurs droits de l'homme, et pour améliorer l'efficacité et l'efficience du Conseil en tant qu'organe de gestion des politiques publiques. À cet effet, le Conseil est alors devenu un institut autonome doté de la personnalité juridique et de son propre patrimoine, qui tient son autorité du seul président de la République.

19. En vertu de l'article 134 de la loi organique, le Conseil national autonome des droits des enfants et des adolescents (Institut de l'enfance) a pour vocation de garantir la jouissance des droits collectifs des enfants et des adolescents. Chargé d'administrer le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, il a un pouvoir de décision, assure le contrôle des comptes et joue aussi un rôle consultatif; ses attributions sont énoncées à l'article 137 de la loi organique, et il dispose de directions régionales dans tous les États du pays<sup>12</sup>.

20. Lors de la réforme, les conseils des droits des enfants et des adolescents qui existaient à l'échelon des États ont été supprimés afin de renforcer les pouvoirs des municipalités et de confier aux autorités territoriales de ce niveau les principales responsabilités en matière de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, conformément au point 5 de l'article 178 de la Constitution.

21. Dans le cadre de la politique de renforcement des pouvoirs des municipalités, les conseils municipaux des droits des enfants et des adolescents ont été maintenus et les

---

<sup>10</sup> En vertu de l'article 180 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, les tribunaux qui assurent cette protection doivent être dotés des installations, des équipements et du personnel nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent notamment disposer d'un espace réservé à l'accueil des enfants et des adolescents pendant leur présence au tribunal, ainsi que de locaux et d'une dotation adaptés à l'exécution des tâches de l'équipe pluridisciplinaire; leur aménagement doit tenir compte des caractéristiques de ces personnes en plein développement que sont les enfants et les adolescents.

<sup>11</sup> En application de l'article 119 de la loi organique, le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents se compose du ministère compétent en la matière, qui est actuellement le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale, des conseils des droits des enfants et des adolescents (ce sont actuellement le Conseil national des droits des enfants et des adolescents (Idenna), institut autonome de compétence nationale, et, à l'échelon local, les conseils municipaux des droits), des conseils de protection des enfants et des adolescents, des tribunaux chargés de la protection de l'enfance et de l'adolescence, de la Chambre de cassation sociale de la Cour suprême, du ministère public, du Bureau du Défenseur du peuple, du Service autonome de la défense publique, des institutions de prise en charge, des bureaux de défense des enfants et des adolescents, des conseils communaux et d'autres structures issues de l'organisation populaire.

<sup>12</sup> D'après l'article 135 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, l'Institut de l'enfance doit observer les principes suivants: responsabilité conjointe de l'État et de la société en matière de défense des droits des enfants et des adolescents; respect et promotion des relations administratives entre les États et les municipalités dans ce domaine; renforcement équilibré des conseils communaux en ce qui a trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence; coordination entre l'activité de l'Institut et celle des autres composantes du système national de protection intégrale des enfants et des adolescents; formulation de normes uniformes.



compétences qui leur étaient conférées par la loi de 1998 élargies, mais certains changements ont été apportés à leur organisation interne et à leur fonctionnement. Le rôle du président du conseil – désormais nommé et révoqué par le maire – a été étoffé, et un conseil de direction, formé du président du conseil, de quatre représentants du maire et de trois membres élus par les conseils communaux, a été mis en place.

22. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents a renforcé la capacité opérationnelle des conseils de protection des enfants et des adolescents, en les faisant relever des municipalités aux plans organisationnel, administratif et budgétaire, en réaffirmant le statut de fonctionnaires de leurs membres, en faisant obligation aux autorités municipales de les doter des moyens requis et en créant des équipes pluridisciplinaires qui les aident à s'acquitter de leurs fonctions.

23. La loi organique dispose qu'au moins un bureau de défense des enfants et des adolescents doit être créé dans chaque municipalité; il s'agit d'un service public chargé de défendre et de promouvoir les droits de enfants et des adolescents.

24. Enfin, la participation de l'ensemble de la société est encouragée, conformément à l'article 62 de la Constitution et à l'article 6 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Les conseils communaux et les comités de protection sociale sont expressément cités comme étant les structures à travers lesquelles la population participe activement à la formulation, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques publiques.

25. L'organe directeur est tenu de procéder chaque année, par l'intermédiaire de l'Institut de l'enfance, à une consultation publique en vue de la formulation des politiques et des plans de protection intégrale ainsi que de l'élaboration du projet de budget. De même, il doit présenter à une assemblée de citoyens, en janvier de chaque année, un rapport détaillé et précis sur l'activité de l'année écoulée, ainsi que les grandes lignes et les principes directeurs du système national de protection intégrale des enfants et des adolescents.

26. Eu égard aux recommandations du Comité, précisons que toutes les prescriptions de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents sont pleinement compatibles avec les principes et dispositions de la Convention, renforçant la compétence en cette matière des municipalités, c'est-à-dire des instances administratives les plus proches des citoyens et des communautés qu'ils forment. De fait, une des missions de l'instance dirigeante du système national de protection, définie à l'alinéa f) de l'article 133 de la loi organique, consiste à développer les interactions et la coordination entre les organismes publics, privés et communautaires afin d'assurer l'articulation des politiques et des plans du système, dans le droit fil de l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité relative aux mesures générales d'application de la Convention<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> En vertu de cet article de la loi organique, les attributions de l'instance dirigeante du système national de protection intégrale des enfants et des adolescents sont les suivantes: définir les politiques du système; approuver le plan national de protection intégrale des enfants et des adolescents; approuver les grandes orientations du système, contraignantes et d'exécution obligatoire, qui lui sont soumises par le Conseil national des droits des enfants et des adolescents; assurer le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de protection intégrale des enfants et des adolescents; examiner les dispositions légales applicables et en proposer la révision aux fins du bon fonctionnement du système; instaurer et développer des modes d'interaction et de coordination entre les organismes publics, privés et communautaires afin d'assurer la mise en œuvre intégrale des politiques et plans du système; veiller au respect tant des compétences et des obligations du système dans les domaines de son ressort que de celles des organismes placés sous son autorité; exercer la tutelle voulue sur l'administration et la gestion des organismes placés sous son autorité; requérir du Conseil national des droits des enfants et des adolescents les informations relatives à sa gestion administrative et financière; élaborer le règlement d'application de la loi organique et des autres textes législatifs pertinents.

27. D'autres lois ont été adoptées pendant la période considérée dans le présent rapport pour mieux protéger l'enfance. Les principales d'entre elles sont décrites ci-après.

28. *La loi sur les procédures spéciales en matière de protection familiale des enfants et des adolescents*<sup>14</sup> complète la loi organique, entrant dans le détail du déroulement des procédures de médiation et de conciliation devant les organes juridictionnels et administratifs. Elle recense également les matières qui, par nature, ne se prêtent pas à la médiation.

29. *La loi sur la protection de la famille, de la maternité et de la paternité*<sup>15</sup> met en place le dispositif d'application des politiques y relatives et tend à promouvoir des pratiques responsables dans ce domaine. Il convient de souligner que la Cour suprême s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 8 de la loi, et qu'elle a étendu aux pères l'inamovibilité professionnelle qui, en vertu de la loi organique sur le travail, protège les femmes en cas de maternité<sup>16</sup>.

30. *La loi sur le pouvoir populaire de la jeunesse*<sup>17</sup> a pour objet de réglementer, de garantir et de préciser les droits et les devoirs de la jeunesse vénézuélienne en tant que composante du pouvoir populaire, de manière à favoriser la réalisation des conditions nécessaires au plein épanouissement physique, psychologique, social, spirituel, multiethnique, multilingue et pluriculturel de la jeunesse pendant son passage à la vie adulte.

31. *Le propos de la loi sur l'interdiction des jouets et jeux vidéo guerriers*<sup>18</sup> est d'interdire la fabrication, l'importation, la distribution, l'achat, la vente, la location et l'utilisation de jouets et de jeux vidéo de caractère belliqueux, en partant du principe que l'État, la famille et la société, expressions du pouvoir populaire, ont la responsabilité conjointe d'assurer en priorité la protection intégrale des enfants et des adolescents en vue de l'édification d'une société juste et éprise de paix.

32. *L'objectif de la loi sur la promotion et la protection de l'allaitement maternel*<sup>19</sup> est de protéger et de favoriser l'allaitement maternel, considéré comme le régime alimentaire le plus indiqué pour la survie, la santé et le développement complet des jeunes enfants. Sont protégés et encouragés l'allaitement maternel exclusif à la demande jusqu'à l'âge de 6 mois, et l'allaitement maternel avec une alimentation complémentaire adaptée et dûment administrée jusqu'à l'âge de 2 ans.

33. *La loi organique sur l'éducation*<sup>20</sup> traite des principes directeurs et des valeurs, des droits, des garanties et des obligations afférents à l'éducation, et précise que l'État s'acquitte de sa mission irrévocable et essentielle en la matière conformément aux principes constitutionnels et aux valeurs éthiques humanistes, dans la perspective de la transformation de la société; le texte jette aussi les bases de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif vénézuélien.

34. *La loi organique sur le registre de l'état civil*<sup>21</sup> régit la compétence, la constitution, l'organisation, le fonctionnement, la centralisation de l'information et le contrôle du registre de l'état civil, dont la responsabilité première incombe au Conseil électoral national. Le dispositif de la loi apporte une protection particulière aux enfants et aux

<sup>14</sup> Journal officiel n° 39 570 du 9 décembre 2010.

<sup>15</sup> Journal officiel n° 38 733 du 20 septembre 2007.

<sup>16</sup> Cour suprême, Chambre constitutionnelle, affaire 09-0849 du 10 juin 2010.

<sup>17</sup> Journal officiel, numéro spécial 5 933 du 21 octobre 2009.

<sup>18</sup> Journal officiel du 3 décembre 2009.

<sup>19</sup> Journal officiel n° 38 763 du 6 septembre 2007.

<sup>20</sup> Journal officiel n° 5 929 du 15 août 2009.

<sup>21</sup> Journal officiel n° 39 264 du 15 septembre 2009.

adolescents, qui bénéficient notamment de l'expédition gratuite de leurs documents d'identité.

35. L'Assemblée nationale a élaboré et adopté, sur différentes questions, nombre de lois qui prennent ordinairement en compte les intérêts des enfants et des adolescents, consacrés par l'article 78 de la Constitution et l'article 7 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Celles qui suivent se signalent plus particulièrement à l'attention.

36. *La loi organique sur le sport, l'activité physique et l'éducation physique*<sup>22</sup> dispose à l'article 75 que la pratique professionnelle du sport est réservée aux adolescents de plus de 16 ans. Le texte traite aussi de la discipline applicable aux athlètes et aux sportifs professionnels qui sont des enfants ou des adolescents, spécifiant qu'elle doit être de nature essentiellement éducative et réaffirmer les valeurs morales et éthiques du sport.

37. *Le but de la loi organique sur le contrôle social*<sup>23</sup> est d'étendre et de conforter le pouvoir populaire. Elle vise en particulier à encourager l'élaboration et le développement, à l'intention notamment des enfants et des adolescents, de programmes et de politiques d'éducation et de formation civique fondés sur la doctrine de Simón Bolívar et sur l'éthique socialiste.

38. *La loi organique sur la planification publique et populaire*<sup>24</sup> affirme que la planification publique, populaire et participative doit être un instrument fondamental de garantie des droits des femmes, des enfants et des adolescents, ainsi que de ceux de toutes les personnes vulnérables.

39. L'objet de la loi organique sur le système économique communal est de développer et de renforcer le pouvoir populaire; le texte énonce les règles, les principes et les modalités de création, de fonctionnement et de développement du système économique communal, qui doit garantir les droits des femmes, des enfants et adolescents et de toutes les personnes vulnérables.

40. *La loi organique sur les drogues*<sup>25</sup> régit les mesures de sécurité sociale applicables aux consommateurs de stupéfiants et de substances psychotropes; elle traite notamment de la prévention et donne la priorité absolue aux enfants et aux adolescents.

41. *La loi organique sur les conseils communaux*<sup>26</sup> porte sur la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces conseils, qui sont des instances participatives destinées à assurer l'exercice direct de la souveraineté populaire. Le texte définit les conseils communaux comme étant des espaces de participation et de concertation qui rassemblent les citoyens et les autres organisations sociales en vue de la gestion directe des politiques publiques. Il porte création des comités de protection sociale de l'enfance et de l'adolescence, dont il fixe les compétences et les grandes orientations. Point important, il dispose que les adolescents de plus de 15 ans peuvent en être membres et participer à toutes leurs activités.

42. *Le propos de la loi organique sur les services de police et sur la Police nationale*<sup>27</sup> est de réglementer les services de la police dans les différentes circonscriptions politiques et territoriales ainsi que leur direction; le texte régit la création, l'organisation et les compétences de la Police nationale, sur la base des normes, principes et valeurs consacrés par la Constitution. Il exige que, chaque fois qu'elle a affaire à des enfants ou des

<sup>22</sup> Journal officiel n° 39 741 du 23 août 2011.

<sup>23</sup> Journal officiel n° 6 011 du 21 décembre 2010.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Journal officiel n° 39 546 du 5 novembre 2010.

<sup>26</sup> Journal officiel n° 39 335 du 28 décembre 2009.

<sup>27</sup> Journal officiel n° 5 940 du 7 décembre 2009.

adolescents, la police s'entoure d'un maximum de précautions afin de préserver leur sécurité et leur intégrité physique, psychique et morale.

43. *La loi organique sur la défense publique*<sup>28</sup> définit le fonctionnement et les compétences de cette institution, qui fait partie de l'appareil judiciaire et dont la vocation est d'offrir au niveau national, à toutes les personnes qui en ont besoin et sans distinction aucune, des services de défense gratuits dans toutes les procédures judiciaires ou administratives. Elle garantit notamment à l'enfant et à l'adolescent une défense gratuite et adéquate devant tout organe juridictionnel, en matière tant de protection que de responsabilité pénale.

44. *La cinquième section de la loi organique sur le ministère public*<sup>29</sup> énonce les compétences particulières des procureurs dans le dispositif de protection des enfants, des adolescents et de la famille, ainsi que dans le système de responsabilité pénale de l'adolescent.

45. *L'objet de la loi organique sur l'identification*<sup>30</sup> est de réglementer et d'assurer l'identification de tous les nationaux vénézuéliens qui se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger, conformément aux dispositions de la Constitution. Le texte dispose que l'identité de tous les Vénézuéliens est établie à l'aide de leur acte de naissance jusqu'à ce qu'ils aient 9 ans, âge auquel ils reçoivent une carte d'identité. La délivrance de la carte d'identité ou d'un document équivalent est gratuite pour les enfants et les adolescents. En cas de vol, de perte ou de détérioration des papiers d'identité, ou de changement des mentions qui y figurent, ce sont les indications figurant au registre de l'état civil des enfants et des adolescents autochtones qui font foi (voir, plus loin, les paragraphes consacrés aux articles pertinents de la Convention).

46. *La loi organique sur le droit de la femme à une vie exempte de violence*<sup>31</sup> vise à créer les conditions requises pour prévenir, combattre, sanctionner et éliminer la violence envers les femmes sous toutes ses formes. Les enfants et les adolescents qui sont sous l'autorité parentale ou la responsabilité de femmes victimes de violences ont droit à des services sociaux d'accompagnement, d'aide d'urgence, de protection, d'appui et d'accueil, et de réadaptation intégrale.

47. *La portée de la réforme de la loi sur la responsabilité sociale de la radio et de la télévision*<sup>32</sup> sera analysée dans la partie consacrée à l'accès à une information appropriée.

48. *La loi sur la protection des victimes, des témoins et des autres parties prenantes à des procès*<sup>33</sup> traite dans son article 6 de l'attention particulière à prêter aux victimes particulièrement vulnérables, comme les enfants et les adolescents. La protection de ceux d'entre eux qui sont victimes ou témoins de délits est assurée en concertation avec les organes du système national de protection des enfants et des adolescents, et en particulier avec les conseils et les tribunaux spécialisés, afin qu'ils puissent prescrire certaines des mesures de protection prévues par la loi. Ces dispositions répondent aux recommandations du Comité à cet égard.

49. *Le décret ayant force de loi spéciale sur les abris propres à protéger la population en cas d'état d'urgence ou de catastrophe naturelle*<sup>34</sup> a pour objet de réglementer la

<sup>28</sup> Journal officiel n° 39 021 du 22 septembre 2008.

<sup>29</sup> Journal officiel n° 38 647 du 9 mars 2007.

<sup>30</sup> Journal officiel n° 3 845 du 14 juin 2006.

<sup>31</sup> Journal officiel n° 38 688 du 23 avril 2007.

<sup>32</sup> Journal officiel n° 39 610 du 7 février 2011.

<sup>33</sup> Journal officiel n° 38 536 du 4 octobre 2006.

<sup>34</sup> Journal officiel n° 39 599 du 21 janvier 2011, contenant le décret présidentiel n° 8 001 du 18 janvier 2011.

coopération de la population et du gouvernement en matière de construction, de mise aux normes, d'aménagement, d'organisation, d'entretien et de gestion d'abris répartis sur tout le territoire national afin de protéger la population en cas d'urgence ou de catastrophe naturelle. Une fois que l'alerte ou l'état d'urgence a pris fin, le gouvernement doit évacuer en priorité la population réfugiée vers des écoles, publiques ou privées, afin d'assurer le droit de tous les enfants et adolescents à l'éducation.

50. *La loi sur la protection des enfants et des adolescents dans les salles d'accès à l'internet, de jeux vidéo ou d'autres produits multimédia*<sup>35</sup> régit la fréquentation par les enfants des salles de jeux informatisés, électroniques ou multimédia ou d'offre privée de services internet. Elle prohibe l'accès à des informations et des contenus qui prônent ou encouragent la violence, la guerre, la commission d'actes répréhensibles, le racisme, l'inégalité entre les sexes, la xénophobie, l'intolérance religieuse ou toute autre forme de discrimination. Ses dispositions complètent celles de l'article 229 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, qui interdit à ceux-ci l'accès des établissements de jeux d'argent ou de hasard.

51. En plus des règles fixées par le législateur pour la protection intégrale des enfants et des adolescents, l'appareil judiciaire, c'est-à-dire la Cour suprême siégeant en formation plénière, a, conformément à l'article 267 de la Constitution, rendu des d'arrêts et édicté des orientations et des directives dont les juges qui s'occupent de la protection des enfants et des adolescents doivent s'inspirer au moment de prendre leurs décisions. Ce sont:

a) Les orientations relatives à l'exercice du droit fondamental des enfants et des adolescents d'exprimer leur avis et de se faire entendre par les tribunaux chargés de leur protection<sup>36</sup>. Ces orientations sont détaillées plus loin, dans les paragraphes consacrés aux principes généraux.

b) Le règlement relatif au fonctionnement de la salle d'attente pour enfants des tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence de la zone métropolitaine de Caracas<sup>37</sup>. Ce règlement définit les conditions d'utilisation de la salle d'attente pour enfants par leurs parents, leurs représentants ou leurs responsables. Au sens du règlement, la salle est un espace temporaire de loisirs et de jeux pour les enfants qui ont besoin d'une intervention du juge chargé de la protection ou de l'équipe pluridisciplinaire, et pour ceux qui doivent accompagner leurs parents, leurs représentants ou leurs responsables au tribunal; l'objectif est de leur offrir un environnement sûr, chaleureux et didactique, qui réponde pleinement aux prescriptions des alinéas a) et c) de l'article 180 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.

c) Les orientations quant aux considérations que les magistrats des tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence doivent avoir à l'esprit lorsqu'ils chargent les équipes pluridisciplinaires d'élaborer des rapports techniques<sup>38</sup>. Il s'agit d'aider les juges à donner aux équipes multidisciplinaires des instructions en vue de l'élaboration des rapports techniques dont ils auront besoin pour établir les faits au moment de prendre leur décision.

d) Les principes directeurs d'ensemble pour la fixation et l'application du régime de cohabitation familiale surveillée. Ces principes directeurs s'adressent aux magistrats des tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi qu'à tout le personnel judiciaire, et notamment aux équipes pluridisciplinaires des juridictions.

52. Pour sa part, le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale a émis les orientations et directives suivantes:

<sup>35</sup> Journal officiel n° 38 529 du 25 septembre 2006.

<sup>36</sup> Cour suprême siégeant en formation plénière, 25 avril 2007.

<sup>37</sup> Journal officiel n° 38 496 du 9 août 2006.

<sup>38</sup> Journal officiel n° 39 320 du 3 décembre 2009.

- a) Directives pour la protection et l'accompagnement des enfants et des adolescents avant, pendant et après une catastrophe naturelle<sup>39</sup>: l'objectif est de protéger l'intégrité des enfants et des adolescents qui se trouveraient séparés de leurs parents ou des personnes qui en sont responsables à la suite d'une catastrophe naturelle;
- b) Directives pour le fonctionnement des conseils de protection des enfants et des adolescents<sup>40</sup>: ce texte traite du fonctionnement et des attributions des conseils ainsi que du mode d'élection de leurs membres;
- c) Directives quant aux autorisations que les enfants et les adolescents doivent avoir pour voyager à l'étranger<sup>41</sup>: ces directives énoncent les conditions que les enfants et adolescents, accompagnés ou non, doivent remplir afin d'être pleinement protégés, en particulier contre la traite, dans l'exercice de leur liberté de circulation;
- d) Instructions pour l'identification des enfants et des adolescents nés dans la République bolivarienne du Venezuela<sup>42</sup>: rédigées avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)<sup>43</sup>, ces instructions réglementent l'utilisation des preuves d'une naissance vivante dans les institutions, centres et services de santé publics et privés du pays, ainsi que l'inscription immédiate au registre de l'état civil des naissances intervenues dans les institutions, centres et services de santé publics, et les procédures y relatives;
- e) Instructions générales aux fins de la protection des enfants et des adolescents contre les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>44</sup>: ces instructions définissent les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle commerciale, et fixent les sanctions applicables;
- f) Directives pour la protection et l'accompagnement des enfants et des adolescents avant, pendant et après une catastrophe naturelle: il s'agit de assurer le respect des droits des enfants et des adolescents et de ceux de leur famille pendant les opérations d'évacuation;
- g) Directives générales concernant les visites d'enfants et d'adolescents dans les centres de privation de liberté<sup>45</sup>: ces directives visent à garantir l'intégrité des enfants et des adolescents lorsqu'ils exercent leur droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents, leurs représentants ou leurs responsables en leur rendant visite dans des centres de privation de liberté.

## 2. Plan d'action national

53. En application des dispositions de l'article 136 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, l'Institut de l'enfance a soumis le 28 avril 2009 le projet de plan national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents 2009-2013 à une assemblée des représentants des conseils communaux et de différents organismes gouvernementaux, aux fins de révision et de validation. Le projet est en cours d'approbation par l'autorité compétente.

54. Le plan national en voie d'approbation s'articule autour des objectifs et des axes stratégiques suivants:

<sup>39</sup> Journal officiel n° 37 090 du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

<sup>40</sup> Journal officiel n° 38 072 du 24 novembre 2004.

<sup>41</sup> Journal officiel n° 37 595 du 19 décembre 2002.

<sup>42</sup> Journal officiel n° 37 771 du 9 septembre 2003, texte dérogeant aux Instructions pour l'identification des enfants et des adolescents nés dans la République bolivarienne du Venezuela publiées au Journal officiel n° 37 447 du 21 mai 2000.

<sup>43</sup> *Derecho a la Identidad: La Experiencia en Venezuela*, Rapport de l'UNICEF.

<sup>44</sup> Journal officiel n° 37 815 du 11 novembre 2003.

<sup>45</sup> Journal officiel n° 39 362 du 5 février 2010.

a) Objectif stratégique: répondre aux besoins de la population qui se trouve dans une situation d'extrême pauvreté et de très grande exclusion sociale. Axes stratégiques: élimination de la violence et de l'exploitation des enfants et des adolescents sous toutes leurs formes; attention prioritaire aux enfants et aux adolescents privés de soins parentaux; accompagnement et protection intégrale des enfants et des adolescents particulièrement exposés.

b) Objectif stratégique: produire et diffuser des statistiques à jour et pertinentes en matière de protection des enfants et des adolescents et en encourager l'utilisation. Axe stratégique: conception d'un système unifié de statistiques se rapportant à l'enfance et à l'adolescence.

c) Objectif stratégique: promouvoir la participation du pouvoir populaire à la formulation des différentes politiques d'intégration sociale afin de garantir le respect des droits et le plein accomplissement des devoirs civiques des enfants et des adolescents. Axe stratégique: concertation directe avec le pouvoir populaire et toutes ses émanations en vue de la gestion des affaires publiques.

55. Il importe de souligner que, lors de l'élaboration des objectifs du plan national, il a été tenu compte de la nécessité de mettre en œuvre les programmes indiqués à l'article 123 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, qui tendent à protéger les droits des enfants et des adolescents, à les faire respecter et à assurer le rétablissement de leur exercice.

56. En réponse aux recommandations du Comité, signalons la réalisation depuis 2008 de la mission «Niños y Niñas del Barrio» (Enfants du quartier), plan d'action national intégré en faveur de l'enfance dont la finalité est de garantir la jouissance des droits des enfants et des adolescents, en particulier de ceux qui sont dans l'extrême pauvreté, en relançant l'action de l'État dans ce domaine.

57. La mission «Niños y Niñas del Barrio» s'inscrit dans le cadre des grandes orientations du Plan de développement économique et social 2007-2013 (Projet national Simón Bolívar), et plus précisément de l'axe stratégique «Maximiser le bien-être social» et de l'objectif stratégique «Éliminer la misère et accélérer la réduction de la pauvreté». Dans cette perspective, la mission comprend les lignes d'action suivantes:

a) Prise en charge intégrale des enfants et des adolescents séparés de leur milieu familial;

b) Prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents dépendants de substances psychoactives;

c) Interventions destinées à rendre leur dignité aux enfants et aux adolescents exploités au travail;

d) Prise en charge des enfants et des adolescents en situation à risque.

58. Ces lignes d'action, définies et concertées à travers les conseils communaux, concrétisent la volonté de l'État de transférer des compétences relatives à l'application de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents aux communautés organisées et de progresser sur la voie de l'inclusion sociale. Les plans et programmes mis en œuvre au titre de la mission «Niños y Niñas del Barrio» sont les suivants.

59. Le plan national d'inclusion familiale, qui constitue un progrès fondamental en matière de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, vise à assurer à ceux-ci le droit de vivre au sein d'une famille, grâce à la réintégration dans leur famille, au placement dans une famille ou à l'adoption, y compris par la recherche d'une famille. Tout en demeurant l'exception, les adoptions internationales ont été relancées, en coopération avec la Direction des relations consulaires du Ministère du pouvoir populaire

pour les relations extérieures, dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye, 1993).

60. Les centres communaux de protection intégrale (CCPI) sont des espaces de prévention et de participation du pouvoir populaire au système de protection, où les communautés organisées, soutenues par l'Institut de l'enfance, protègent de la naissance à l'âge de 12 ans des enfants qui se trouvent dans des situations à risque, qui vivent dans la rue, qui sont délaissés par leurs parents, leurs représentants ou leurs responsables, qui ont abandonné l'école, qui sont obligés de travailler prématurément à cause de la situation familiale, ou qui subissent pour une raison quelconque des atteintes à leurs droits.

61. Le programme de défense de la dignité des adolescents qui travaillent (PRODINAT) s'adresse à ceux d'entre eux qui sont entrés dans la vie active et vise à leur faire mener des activités économiques valorisantes; par des actions interinstitutions, il combat toute forme d'exploitation de nature à nuire à leur santé et à leur développement complet, encourage leur participation à l'élaboration des politiques de protection, met en œuvre des projets socialement productifs qui améliorent leur existence et celle de leur famille, et donne effet aux dispositions des articles 94 à 116 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.

62. Le programme national de préparation à la communication populaire pour enfants et adolescents s'adresse à l'organisation d'enfants et d'adolescents «Semillero de la Patria Simón Bolívar» (Le vivier de talents Simón Bolívar), au sein de laquelle il crée des brigades de communication populaire; les enfants et les adolescents acquièrent ainsi une connaissance des divers modes de communication et d'expression, et une formation de communicants populaires. Le programme a permis de faire participer 750 enfants et adolescents au fonctionnement de médias alternatifs et/ou communautaires.

63. Les unités de protection intégrale (UPI) ont remplacé les anciennes structures de l'Institut national du mineur (INAM), qui prenaient en charge les enfants et les adolescents en situation irrégulière. Aujourd'hui, ces unités s'attachent fondamentalement et systématiquement à rechercher les familles et à renforcer le milieu familial, de manière à recentrer l'action institutionnelle sur le rôle essentiel de la famille. Il existe 32 unités dans 16 États, qui assurent la protection intégrale de 1 920 enfants et adolescents coupés de leur milieu familial, en leur offrant provisoirement un environnement où ils peuvent vivre dignement avant de retourner dans leur famille d'origine ou d'être placés dans une famille d'accueil.

64. Les unités de protection intégrale spécialisée (UPIE) sont une expérience pilote qui vise à répondre, à travers tout le pays, aux besoins et aux demandes des communautés et des familles qui comptent des enfants ou des adolescents handicapés ou vulnérables, et de donner ainsi effet aux dispositions de l'article 29 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.

65. Le Centre de prise en charge intégrale (CAI) est une institution expérimentale d'accueil des enfants et des adolescents des rues et à risque qui, après avoir été approchés, sont pris en charge intégralement puis bénéficient d'une réinsertion sociofamiliale et économique. Cette expérience est menée dans le district de la capitale et dans l'État de Zulia; à la suite des interventions de la brigade «Divino Niño», chargée d'aborder les enfants et les adolescents des rues, 1 986 d'entre eux ont été recueillis dans le Centre<sup>46</sup>.

<sup>46</sup> Pour approcher les enfants et les adolescents, les éducateurs parcourent les rues des différentes zones quotidiennement, ce qui leur permet de déterminer les profils des jeunes qui y vivent. Les éducateurs des rues sont dûment préparés à la prise de contact avec les enfants et les adolescents, au maniement de moyens de contention en cas de crise, et au soutien psychosocial. Expérimentés et recevant une formation théorique continue, ils sont évalués et encouragés à développer les compétences requises



66. Les foyers d'hébergement communaux accueillent les enfants et les adolescents dont les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la santé sont gravement menacés et dont le conseil de protection a prescrit le placement à titre de protection. Il existe actuellement un foyer dans l'État de Vargas, qui accueille 122 enfants et adolescents; six autres foyers sont en cours de construction et d'équipement.

67. L'Institut de l'enfance met en œuvre des programmes non conventionnels de loisirs à l'intention des enfants et des adolescents; c'est ainsi par exemple qu'il applique chaque année, à travers tout le pays, le «Plan national d'activités récréatives pour bien vivre».

68. Plus d'un million d'enfants et d'adolescents appartenant à des strates sociales, des localités, des ethnies, des communautés et des secteurs différents des 23 États et du district de la capitale ont participé à la réalisation de ce plan, exécuté pour la troisième année consécutive. L'objectif fondamental est de créer les conditions nécessaires afin que les enfants et les adolescents, utilisant les espaces publics pour de saines activités récréatives, puissent s'approprier les valeurs propices à la sauvegarde de la planète, éprouver le sentiment d'appartenir à la communauté dans laquelle ils vivent, se reconnaître dans l'histoire qui est la leur, cultiver le respect et la solidarité envers leurs semblables, et participer activement à la résolution des problèmes de leur communauté.

69. Les enfants et les adolescents de la République bolivarienne du Venezuela ont produit des contenus médiatiques qui portent la marque des réalités et du vécu de leurs communautés – dialogues de théâtre et de spectacles de marionnettes, peintures murales, émissions radiophoniques et enregistrements sonores et audiovisuels, dont certains sont en cours de traitement en vue d'une plus vaste diffusion. L'Institut de l'enfance travaille à la rédaction d'un ouvrage qui raconte le déroulement du programme «Voceritas y Voceritos» (Jeunes porte-parole) de la communauté populaire de Las Clavellinas (paroisse d'Antímano), à Caracas.

70. Une initiative de l'Institut de l'enfance mérite plus particulièrement d'être citée: il s'agit du programme dit du «Parlementarisme de la rue», dans le cadre duquel certains projets de loi ont été présentés à des enfants et des adolescents, qui ont ensuite été consultés à leur sujet. Au cours de ces journées participatives, les enfants et les adolescents ont eu l'occasion de se prononcer, par exemple, sur les lois relatives au pouvoir populaire, sur les droits de l'homme et sur la Convention.

### 3. Coordination

71. Le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, actuellement placé sous l'autorité du Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale, fonctionne au moyen d'un ensemble concerté d'actions intersectorielles de service public menées par des organes de l'État et par la société civile.

72. Compte tenu du niveau de l'organe directeur des politiques de protection, c'est un haut fonctionnaire ayant rang de ministre qui informe régulièrement le Président de la République sur toutes les questions relatives à l'enfance et qui reçoit ses instructions. Étant membre du Conseil des ministres, il peut aisément assurer les coordinations nécessaires pour que les droits des enfants et des adolescents soient respectés à tous les niveaux de l'État. Ayant en outre à l'esprit les recommandations du Comité, il veille à assurer la

---

pour instaurer l'empathie nécessaire avec une population dont les caractéristiques très particulières, qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler la culture de la rue et comportent des expressions, des codes et un parler spécifiques, permettent à ses membres de survivre individuellement et collectivement dans la rue.

concertation nécessaire à l'harmonisation des missions sociales avec le cadre institutionnel des droits des enfants et des adolescents.

#### 4. Institution nationale indépendante des droits de l'homme: surveillance de l'application

73. L'article 34 de la loi organique sur le Bureau du Défenseur du peuple établit que des antennes spécialisées de compétence nationale, parmi lesquelles figurent les services de défense des enfants et des adolescents, sont placées sous la responsabilité d'un défenseur délégué spécial, qui est nommé et révoqué librement par le Défenseur du peuple et à qui il incombe, en sa qualité d'organe consultatif spécialisé, d'apporter un appui technique aux différentes structures du Bureau du Défenseur du peuple, en concevant, programmant et coordonnant des actions qui contribuent à la promotion, à la protection et au contrôle des droits et garanties consacrés par la Constitution et par les instruments internationaux.

74. Eu égard aux recommandations du Comité, il convient de préciser qu'en vertu de la loi organique sur le Bureau du Défenseur du peuple et dans le cadre de la décentralisation, c'est aux défenseurs délégués des États qu'il appartient de représenter l'institution sur tout le territoire national et, à ce titre, de traiter les plaintes et de régler les affaires qui relèvent de leur compétence dans le délai le plus court possible; l'objectif est de faire en sorte que les principes d'immédiateté et de rapidité établis par la Constitution soient respectés.

75. En vertu de l'article 32 de la loi organique sur le Bureau du Défenseur du peuple, les défenseurs délégués des États sont notamment chargés de représenter le Bureau dans la région de leur ressort; ils sont habilités à engager des actions ou des recours judiciaires conformément à la loi chaque fois qu'il est porté atteinte aux droits fondamentaux des enfants ou des adolescents. Il existe actuellement 32 défenseurs délégués régionaux répartis sur l'ensemble du territoire national.

76. L'article 169-A de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents prévoit la création de postes de défenseurs du peuple spécialisés en matière de protection des enfants et des adolescents au sein des services des défenseurs délégués. Si, par conséquent, des enfants ou des adolescents ont besoin d'une aide pour engager gratuitement un recours utile contre une violation de leurs droits fondamentaux, ce sont les services du défenseur délégué régional territorialement compétent qui interviennent, avec, le cas échéant, l'appui technique du défenseur délégué spécialisé en matière de protection des enfants et des adolescents.

77. À la suite des recommandations du Comité, le Bureau du Défenseur du peuple a encouragé la création d'un programme de services itinérants qui vise à mettre l'ensemble de l'aide relative aux droits de l'homme à la portée des personnes qui vivent dans des municipalités et des paroisses reculées du centre du pays, ou qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour pouvoir se rendre dans les bureaux régionaux. D'où l'élaboration d'un plan de déplacement des défenseurs délégués des États de Bolívar, de Falcón, de Monagas, de Portuguesa et de Táchira dans les différentes municipalités de ces États, assurant la proximité des services du Défenseur du peuple aux populations des localités dont l'accès est rendu particulièrement difficile par l'éloignement<sup>47</sup>.

78. Le Bureau du défenseur du peuple et l'Institut de l'enfance ont engagé devant le troisième tribunal de première instance chargé de la protection des enfants et des adolescents de la zone métropolitaine de Caracas, une action en protection contre les quotidiens *El Nacional* et *Tal Cual* à la suite d'images publiées les 13 et 16 août 2010 qui ont été jugées attentatoires aux droits des enfants et des adolescents, et en particulier à leur droit à un développement progressif et complet, en raison du caractère profondément

<sup>47</sup> Bureau du Défenseur du peuple, Rapport de gestion 2010.

grotesque de ces représentations. L'affaire en est au stade du jugement, et les parties sont dans l'attente de l'audience où celui-ci sera prononcé<sup>48</sup>.

79. Le Bureau du Défenseur de peuple a analysé à maintes reprises le système d'adoption en vigueur dans la République bolivarienne du Venezuela, organisant des formations diplômantes, des cours, des ateliers, des tables rondes et d'autres activités à l'occasion desquelles sont examinés, sur le mode participatif, tous les principes et toutes les règles relatives aux droits de l'enfance dans le pays et à l'échelle internationale, y compris les changements apportés au système d'adoption par la réforme partielle de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents intervenue en 2007<sup>49</sup>.

80. Dans son article 201, la loi organique définit les bureaux des défenseurs des enfants et des adolescents comme un service public qui doit être organisé par la mairie dans chacune des municipalités, et précise que celles-ci devront compter plus d'un bureau si l'importance de leur population le justifie. Ces bureaux peuvent aussi être organisés par la société civile – conseils communaux, comités de protection, associations, fondations, organismes sociaux, ou toutes autres instances de participation citoyenne.

## 5. Visibilité des enfants et des adolescents dans les budgets

81. L'État est tenu de prévoir la coopération et l'assistance financière nécessaires à l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le cadre du dispositif national de protection intégrale des enfants et des adolescents, c'est à l'Institut de l'enfance qu'il appartient, conformément à l'alinéa k) de l'article 137 de la loi organique, de solliciter des autorités compétentes les initiatives et les ressources requises pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les enfants et les adolescents.

82. C'est ainsi que depuis 2003, l'Institut de l'enfance, par l'intermédiaire du Fonds national autonome de protection des enfants et des adolescents, finance des plans d'action et d'application ainsi que des programmes et des projets nationaux aux fins de la prévention, de la protection, du contrôle et du rétablissement des droits des enfants et des adolescents dans tout le pays. Les ressources correspondantes ont été transférées progressivement aux fonds de protection des enfants et adolescents des États et des municipalités dans le cadre d'accords de financement et de cofinancement, afin d'atténuer l'incidence de la répartition inéquitable du revenu et de compenser le coût élevé des programmes, des activités et des services de protection dans les régions à faible densité de population.

83. Le processus d'attribution des crédits a comporté deux niveaux. Tout d'abord, le Fonds national autonome de protection a affecté 60 % de ses ressources aux fonds des États et des municipalités, les 40 % restants étant consacrés au financement de programmes nationaux et régionaux. Ensuite, la répartition des ressources entre États et municipalités s'est faite eu égard : à l'indice du développement humain en ce qui concerne les États, à la ventilation des crédits alloués aux États et aux municipalités par le Bureau national du budget (Onapre), à la population d'enfants et d'adolescents des États et des municipalités, à la situation socioéconomique des municipalités et à la densité démographique.

84. De même, la répartition des ressources répond à l'ordre de priorités suivant : programmes spécifiques de protection et de prise en charge (50 %), programmes de formation, de recherche et de diffusion (25 %), protection juridique et culturelle, et protection à l'égard des médias (15 %), financement de politiques sociales de base exceptionnelles, liées exclusivement à des situations d'urgence ou à des catastrophes naturelles (10 %).

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> Ibid.

## 6. Collecte de données

85. Une avancée fondamentale de la période 2006-2011, qui mérite qu'un s'y arrête, a été la mise au point et l'utilisation d'un ensemble d'instruments permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'exécution du Plan d'action «Un monde digne des enfants»<sup>50</sup>.

86. En collaboration avec l'Institut national de la statistique (INE) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Institut de l'enfance a mis au point un formulaire type pour la collecte, par les conseils de protection, de données statistiques relatives aux cas de violation des droits des enfants et des adolescents. Les renseignements recueillis devraient permettre de formuler des politiques adaptées aux réalités de chaque État du Venezuela<sup>51</sup>. L'Institut de l'enfance a également participé aux travaux conduits par le sous-comité des statistiques relatives à la population d'ascendance africaine pour mettre au point une définition consensuelle de la population qui se reconnaît comme étant de souche africaine, afin que les questions posées lors du recensement de la population et de l'habitat de 2010 permettent de déterminer la situation exacte de ce groupe, qui n'a jamais jusqu'à présent été étudié systématiquement à travers tout le pays.

87. Compte tenu des recommandations du Comité, l'Institut de l'enfance, afin de disposer d'un appareil intégré de collecte de données sur l'application de la Convention ainsi que de statistiques fiables et à jour, s'est attaché à créer le système unifié d'informations statistiques relatives aux enfants et aux adolescents (SIENNA); ce système, que l'Institut pilotera avec l'appui de l'UNICEF, devrait permettre de répondre à la demande actuelle de renseignements sur l'enfance vénézuélienne.

88. Les objectifs du système unifié sont: de produire des statistiques fiables et à jour qui permettent de suivre et d'évaluer les politiques publiques relatives aux enfants et aux

<sup>50</sup> Les sources d'information officielles qui contribuent au suivi de la situation de l'enfance et de l'adolescence sont: le Système statistique national (SEN), ensemble de principes, d'organes, de fonctions et de ressources par l'intermédiaire duquel les administrations nationales, régionales et municipales produisent des statistiques d'intérêt national; l'inventaire des opérations statistiques et l'inventaire des opérations statistiques communautaires (IOEC), produits par l'Institut national de la statistique; le système des statistiques vitales, c'est-à-dire les registres des naissances et des décès; le recensement national de la population et de l'habitat de 2011; l'enquête par sondage auprès des ménages (EHM) et l'enquête sur les budgets et les dépenses des ménages (EPGF), qui constituent les principaux instruments d'information démographique, de mesure de la pauvreté et de suivi des conditions d'emploi, des transferts de ressources et des effets des programmes économiques et sociaux menés au bénéfice des foyers vénézuéliens; le système de veille alimentaire et nutritionnelle (SISVAN) de l'Institut national de la nutrition (INN), qui permet de surveiller la situation nutritionnelle de la population âgée de 0 à 15 ans suivie dans les centres de santé; la Deuxième étude nationale de la croissance et du développement humain de la population de la République bolivarienne du Venezuela (SENACREDH) 2007-2012, réalisée par le Centre d'études sur la croissance et le développement de la population vénézuélienne (FUNDACREDESA); l'Annuaire de la mortalité et des statistiques épidémiologiques du Ministère du pouvoir populaire pour la santé, qui donne périodiquement des renseignements sur la mortalité et la morbidité au Venezuela, ainsi que sur la population touchée par les programmes de santé nationaux et sur les conditions d'exécution de ces programmes; l'Enquête de suivi de la consommation alimentaire (ESCA) et la feuille de l'équilibre alimentaire, destinées à améliorer la qualité de l'information relative à la sécurité alimentaire.

<sup>51</sup> La conception du formulaire et la nature des informations ont fait l'objet d'une expérience pilote auprès de conseils de protection qui traitent un nombre relativement élevé de cas, dans des municipalités des États de Miranda (région centrale), de Bolívar (région du sud-est), de Zulia et de Táchira (région occidentale) et de Barinas (région des grandes plaines) classées prioritaires par le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale; l'échantillon comprenait des municipalités urbaines, rurales et frontalières.

adolescents, notamment les programmes mis en œuvre par l'Institut de l'enfance, et de prendre des décisions efficaces en la matière; d'aider à déterminer les axes stratégiques, les programmes et les projets prioritaires, ainsi que les investissements correspondants; de traiter l'information produite par l'Institut; de contribuer à l'informatisation des activités et des opérations de ce dernier.

89. Pour rendre le système unifié viable, l'Institut de l'enfance a pris un ensemble de décisions stratégiques relatives à l'organisation et à la production de statistiques fiables, qui serviront de base à une gestion transparente et efficace; ce sont: la création de l'unité de coordination des statistiques, rattachée à la Direction des politiques de la protection de l'Institut; la mise en place de l'Observatoire social des enfants et des adolescents, chargé de suivre et d'analyser la situation des droits des enfants et des adolescents, ainsi que de contrôler les actions menées par l'intermédiaire de l'Institut en application de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents; le traitement de l'information disponible conformément à une méthodologie unifiée; le diagnostic de l'information statistique à la disposition des directions de l'Institut responsables des programmes, d'une part, et de tous les autres organismes publics et privés qui se préoccupent des enfants et des adolescents, d'autre part; le développement du système unifié d'informations statistiques relatives aux enfants et aux adolescents; la définition du système d'indicateurs relatifs aux enfants et aux adolescents.

90. Il ressort du recensement de 2011 que la République bolivarienne du Venezuela compte 27 150 095 habitants, dont 13 656 498 femmes (50,3 %) et 13 493 597 hommes (49,7 %). La détermination du nombre total d'enfants et adolescents est en cours.

91. En avril 2011 a été créé le sous-comité des statistiques relatives aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, organe permanent du Comité de coordination des statistiques sociales et environnementales de l'Institut de l'enfant, dont les travaux devraient avoir une incidence appréciable sur les politiques publiques relatives à l'enfance et qui a pour mission d'assurer la concertation, la coordination, l'harmonisation, la pertinence, l'adéquation et la qualité des statistiques relatives à la population des enfants et des adolescents.

92. Le sous-comité a pour fonctions de recenser les besoins en matière de statistiques relatives aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, d'encourager la collecte des données correspondantes dans le cadre du Plan national de statistique, et de faciliter la concertation et la coopération de services publics et privés de statistique afin de permettre la mise à jour, la synthèse, l'harmonisation, la cohérence et le suivi de ces données. Le sous-comité est constitué de représentants de l'Institut de l'enfance, de l'Institut national du pouvoir populaire pour la jeunesse, et de deux directions de l'Institut de l'enfance, la Direction générale de la statistique et la Direction de la formulation et du suivi des plans de statistique.

## **7. Diffusion et formation**

93. Pour donner suite aux recommandations du Comité, l'Institut de l'enfance a pris l'initiative d'élaborer un plan de formation qui contribue au travail de prévention ainsi qu'à la protection intégrale des enfants et des adolescents, et qui s'appuie sur une participation interactive de la famille, de l'école, de la communauté, des conseils communaux et du système de protection. Il a paru nécessaire d'envisager deux sortes de formations: celle des fonctionnaires des administrations nationales, et notamment des institutions du système national de protection, et celle des enfants, des adolescents et des familles à risque ou vulnérables.

94. Le plan de formation repose sur les principes et les méthodes de l'éducation et de la communication populaires ainsi que de l'exploitation systématique de l'expérience acquise, en vue de favoriser la constitution d'environnements et/ou de communautés d'apprentissage

où interviennent à la fois des adultes des secteurs populaires (principalement les porte-parole des conseils communaux et des organisations sociales de base) et des fonctionnaires des institutions constitutives du système national de protection intégrale – et tout particulièrement des enseignants en service et des membres des équipes responsables des organismes de protection, des unités de protection intégrale, des unités de protection intégrale spécialisées, des centres de prise en charge immédiate, des centres communaux de protection intégrale et des foyers d'hébergement. Cela répond aux orientations formulées par le Comité dans ses recommandations.

95. Au cours de la période 2008-2010, l'Institut de l'enfance a organisé, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, des ateliers de formation qui s'adressaient aussi aux représentants des conseils communaux et aux membres du système national de protection intégrale. Au cours de ces ateliers, des informations sur la Convention ont systématiquement été données.

96. À noter que l'Institut de l'enfance a conclu en 2010 un accord avec le Conseil de coordination du Centre expérimental d'éducation permanente de l'Université nationale expérimentale «Simón Rodríguez», en vue d'un premier essai de professionnalisation des éducateurs des centres de protection qui dépendent de l'Institut. Cela permettra à certains fonctionnaires qui ont acquis une expérience professionnelle d'obtenir une licence de sciences de l'éducation.

97. En ce qui concerne l'appareil judiciaire, différents ateliers de formation intensive ont été organisés avec le soutien de l'École nationale de la magistrature afin de faire acquérir à tous les juges du pays des compétences en matière de protection et de mettre à leur disposition les instruments de base nécessaires à l'application des changements de fond et de forme introduits par la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents afin de mieux défendre les droits de l'homme. Dans le même temps, la Cour suprême, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 267 de la Constitution, a enjoint à tous les juges du pays de s'employer à diffuser la loi organique par la radio et la télévision. La Cour organise en outre tous les ans un Forum de l'enfance et de l'adolescence où sont débattues des questions qui concernent les enfants et les adolescents du Venezuela et qui, par la qualité et l'importance des sujets traités, est devenu une référence nationale et internationale en la matière.

98. Signalons que le texte de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents et celui de la Convention ont été tirés à 12 000 exemplaires en 2010-2011, et que ces deux instruments juridiques ont été diffusés simultanément dans les écoles (établissements du premier degré, établissements secondaires d'enseignement général), les instituts universitaires, les communes en voie de constitution, les organismes privés de prise en charge, les hôpitaux, les organisations non gouvernementales compétentes et les institutions du système de protection.

## **B. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)**

99. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents instaure dans la définition de l'enfant une différenciation selon le sexe qui donne une visibilité aux fillettes et aux adolescentes et qui répond à l'esprit de la Constitution, dont l'article 21 dispose que tous sont égaux devant la loi et qu'en conséquence des mesures positives seront prises en faveur des personnes ou des groupes qui pourraient être victimes de discrimination, marginalisés ou vulnérables. Ce changement fait suite à une revendication historique des organisations de défense des droits de femmes qui ont réussi en 1999, lors de l'adoption de

la Constitution, à faire prendre en compte la problématique hommes/femmes dans la loi fondamentale<sup>52</sup>.

100. Eu égard aux recommandations du Comité, il convient d'indiquer que la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents habilite, à l'article 177, les tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence à traiter tous les cas où l'un au moins des futurs époux a besoin, en raison de son âge, d'une autorisation pour pouvoir se marier. La procédure prévue est celle des affaires non contentieuses, le tribunal pour enfants et adolescents de première instance qui est territorialement compétent prenant alors la décision la plus favorable et la plus protectrice pour l'adolescent(e).

101. En juin 2010, la Cour suprême a déclaré recevable un recours en nullité engagé par le Bureau du Défenseur du peuple pour inconstitutionnalité de l'article 46 du Code civil, au motif qu'en vertu de cet article les futurs époux, pour pouvoir contracter mariage, doivent impérativement avoir 14 ans révolus dans le cas de la jeune fille et 16 ans dans celui du jeune homme, et que la différence ainsi établie est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 21 et 77 de la Constitution<sup>53</sup>. Dans sa requête, le Bureau du Défenseur du peuple demande que les conditions exigées des futurs conjoints pour la célébration du mariage soient identiques, sans distinction de sexe. L'affaire est actuellement en délibéré<sup>54</sup>.

102. L'Institut de l'enfance, l'Institut national de la jeunesse et la Banque interaméricaine de développement (BID) ont lancé un cycle de séances d'information et d'ateliers à l'intention des jeunes et des adolescents de 500 paroisses du pays choisies en priorité, afin de les sensibiliser à la sexualité responsable et à la prévention des grossesses à l'adolescence. Ces initiatives sont conduites par la mission «Niños y Niñas del Barrio», par l'intermédiaire de l'unité de coordination de la formation de l'Institut de l'enfance, en liaison avec le programme «Semillero de la Patria Simón Bolívar».

103. Depuis deux ans, la République bolivarienne du Venezuela célèbre le 26 septembre la Journée mondiale de la prévention des grossesses d'adolescentes; à cette occasion sont organisés à travers tout le pays des ateliers destinés à éliminer la désinformation relative aux méthodes qui permettent d'éviter les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées. Des ateliers ont été réalisés dans 20 États pour former des animateurs au travail auprès des adolescents.

104. Citons aussi, outre les causeries sur les moyens de prévention des grossesses précoces très régulièrement organisées dans des centres éducatifs par un personnel spécialisé dépêché dans les États où l'incidence des grossesses d'adolescentes est particulièrement forte, les campagnes de distribution dans les centres de santé de dépliants et de feuillets d'information sur l'utilisation des méthodes de contraception.

105. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a mis sur pied, conjointement avec le Ministère du pouvoir populaire pour la santé, une série d'ateliers baptisée «Une santé de qualité pour les adolescents», au cours de laquelle ont été conçues des stratégies destinées à améliorer les services de santé destinés à cette tranche d'âge et à élargir la population

<sup>52</sup> L'article 2 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (2007) se lit comme suit: «Article 2. Définition de l'enfant et de l'adolescent. L'enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 12 ans. L'adolescent s'entend de toute personne âgée de 12 ans ou davantage et de moins de 18 ans. En cas de doute sur le point de savoir si une personne est un(e) enfant ou un(e) adolescent(e), cette personne sera présumée être un(e) enfant jusqu'à preuve du contraire. En cas de doute sur le point de savoir si une personne est un(e) adolescent(e) ou un(e) adulte de plus de 18 ans, cette personne sera présumée être un(e) adolescent(e) jusqu'à preuve du contraire.»

<sup>53</sup> Cour suprême, recours en nullité engagé par le Bureau du Défenseur du peuple, <http://www.TribunalSupremo.deJusticia.gov.ve/decisiones/scon/Junio/556-8610-2010-10-0161.html>.

<sup>54</sup> Voir plus haut la note infrapaginale 47.

bénéficiaire. Ces groupes de travail ont également permis de mettre au point un plan d'action plurisectoriel et interinstitutionnel en vue de la prévention des grossesses d'adolescentes, lesquelles constituent 23,4 % du total des grossesses dans le pays.

106. En réponse aux recommandations du Comité, nous souhaitons préciser que l'article 92 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents régule expressément la consommation de substances alcoolisées: il interdit de leur en vendre ou de leur en fournir sous quelque forme que ce soit. L'article 263 punit quiconque procure ou fournit indûment à des enfants ou des adolescents des produits dont les composants peuvent provoquer une dépendance physique ou psychique. Compte tenu de la définition de l'enfant donnée par la loi organique et des groupes d'âge visés par celle-ci, la consommation d'alcool est interdite à toute personne de moins de 18 ans.

107. Au niveau municipal, il existe des ordonnances d'application obligatoire qui interdisent expressément aux débits de boissons de vendre de l'alcool aux enfants et aux adolescents. Cette interdiction doit être signalée par des affiches lisibles, apposées dans des endroits visibles de tous<sup>55</sup>.

108. La mairie de Caracas a interdit par voie d'ordonnance l'installation de tout débit de boissons à moins de 200 mètres d'un établissement d'enseignement. Il appartient aux directions du contrôle urbain et à l'administration fiscale de chaque municipalité de veiller à l'application de ces dispositions; les infractions entraînent des peines qui vont de l'amende à la suspension ou l'annulation de l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées, en passant par la saisie de la marchandise et par la fermeture temporaire du local.

109. Les politiques publiques destinées à prévenir la consommation de drogues, y compris alcool, s'appuient sur les résultats d'enquêtes menées pour mieux en connaître les caractéristiques. Ce travail est centré sur la collecte, le traitement et l'analyse de l'information relative à l'offre et à la demande, axes fondamentaux du renforcement du système d'information nationale de l'Organisation nationale de lutte contre les drogues (ONA)<sup>56</sup>. Le Plan national pour le traitement des addictions 2011-2013, établi dans cet esprit, s'inscrit dans le cadre du Projet national Simón Bolívar et des grandes orientations du développement économique et social national 2007-2013. L'alcool y est classé comme une drogue dont la consommation excessive est nocive; parmi les buts visés figure la création, à travers la Fondation José Félix Ribas (FUNDARIBAS) et l'ONA, de la commission sur la consommation à risque de l'alcool dans la République bolivarienne du Venezuela<sup>57</sup>.

## C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

### 1. Non-discrimination (art. 2)

110. L'égalité et la non-discrimination sont des droits fondamentaux reconnus par l'article 21 de la Constitution, et, en ce qui concerne les enfants et les adolescents, par l'article 3 de la loi organique relative à leur protection. Ces droits imposent à l'État

<sup>55</sup> On peut citer à titre d'exemples d'ordonnances municipales celles de la municipalité Libertador de Caracas (<http://www.caracas.gob.ve/wp-content/uploads/2010/22/licores.pdf>) et de la municipalité de Chacao, de l'État de Miranda (Ordonnance sur les débits de boissons alcoolisées de la municipalité de Chacao, publiée au Journal officiel municipal, n° spécial 7237 du 12 décembre 2007).

<sup>56</sup> ONA. Observatorio-Estudios. Estudio Nacional de Drogas en Población Escolar (ENaDPE) 2009, <http://www.ona.gob.ve>.

<sup>57</sup> Fundaribas. Plan Nacional para la Atención y tratamiento de Adicciones: [http://www.fundaribas.gob.ve/images/Plan\\_Nacional\\_de\\_Tratamiento\\_a\\_las\\_Adicciones.pdf](http://www.fundaribas.gob.ve/images/Plan_Nacional_de_Tratamiento_a_las_Adicciones.pdf).



l'obligation de les faire respecter sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou d'autre caractéristique sociale.

111. Les actions des organismes de l'État, le contrôle pratiqué par les tribunaux à travers leurs décisions et la promulgation de textes de loi figurent au nombre des mécanismes les plus efficaces de protection du droit à la non-discrimination, car ils permettent de détecter les éventuelles infractions et de prévenir ainsi de nouvelles violations. À cet égard, une des affirmations majeures de la non-discrimination se trouve dans la loi organique sur l'éducation qui, parmi ses valeurs et ses principes directeurs, prescrit le partage des idées et des pratiques sociales et artistiques, des connaissances, des données d'expérience et des savoirs populaires et ancestraux de nature à conforter l'identité des peuples latino-américains, caribéens, autochtones et d'ascendance africaine de la République bolivarienne du Venezuela<sup>58</sup>. Le texte de la loi reprend ainsi les principes énoncés dans l'Observation générale n° 1 (Les buts de l'éducation) concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

112. L'Assemblée nationale a adopté en 2011 une loi organique qui met en place un dispositif de prévention, de répression, d'élimination et de sanction de la discrimination raciale. Cette loi renforce l'action de l'État en portant création de l'Institut national de lutte contre la discrimination raciale, qui a pour mission d'appliquer des politiques publiques de prévention et d'élimination de cette forme de discrimination dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne les enfants et les adolescents. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui a examiné ce texte normatif, en a affirmé la constitutionnalité et le caractère organique.

113. Autre ensemble de normes garantissant l'égalité et la non-discrimination: la loi sur la responsabilité sociale de la radio, de la télévision et des médias électroniques, laquelle interdit expressément la diffusion de messages qui incitent à la haine ou à l'intolérance religieuses, politiques, sexistes, raciales ou xénophobes, ou qui les encouragent.

114. La loi punit l'émission de messages discriminatoires d'amendes comprises entre 3 et 4 % des recettes annuelles brutes du média (par. 4 de l'art. 28). De même, l'article 29 de la loi sanctionne la diffusion de messages d'encouragement ou d'incitation à la haine ou à l'intolérance religieuses, politiques, sexistes, raciales ou xénophobes d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 % des recettes brutes de l'exercice financier au cours duquel l'infraction a été commise et/ou de la suspension des émissions pendant 72 heures continues au maximum.

115. La loi précise en outre que les médias publics, privés, communautaires ou alternatifs (presse, radio, cinéma, télévision, informatique, télécommunications par satellite, notamment) de caractère communal, municipal, régional ou national doivent faire figurer dans leur programmation des contenus tendant à prévenir et à éliminer la discrimination raciale.

116. La loi organique de lutte contre la délinquance organisée qualifie, à l'article 10, de délit contre les personnes les manipulations génétiques et la fécondation d'ovules humains à des fins autres que la procréation ou la thérapeutique, de même que le clonage ou toute intervention à visée eugénique.

117. Compte tenu des recommandations du Comité, il faut souligner que les populations d'ascendance africaine de la République bolivarienne du Venezuela, de même que les populations autochtones, sont devenues parties prenantes à l'activité politique, économique, sociale et culturelle, renforçant la construction d'une société exempte de discrimination, de

---

<sup>58</sup> Art. 6.5.

racisme et de xénophobie. C'est pour aller plus loin dans cette voie qu'a été créée en 2005 la Commission présidentielle pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et autres distinctions dans le système éducatif, où sont représentées des organisations afro-vénézuéliennes et différentes institutions de l'État, parmi lesquelles l'Institut de l'enfance, dont la participation est destinée à assurer la visibilité des enfants et des adolescents dans les politiques conçues par la Commission.

118. La Commission a élaboré un plan d'action dont la formulation a été confiée à plusieurs sous-commissions – culture, éducation, affaires juridiques et communications. Parmi les principales activités mises au point figurent la révision de la structure des programmes d'études, en concertation avec la Direction générale des programmes du Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, en vue de l'incorporation de contenus qui traitent de la question des populations d'ascendance africaine<sup>59</sup>, et l'organisation, avec la Direction de l'éducation interculturelle de ce même ministère, de journées de sensibilisation à l'importance d'associer sans aucun obstacle ces populations à toutes les composantes de la vie de la société.

119. Pour promouvoir l'inclusion des populations d'ascendance africaine, le Bureau du Défenseur du peuple a pris des initiatives en faveur de leurs droits, parmi lesquelles on peut citer des tables-rondes sur l'éducation sexospécifique en matière de sexualité et de procréation qui ont été pilotées par le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation en concertation avec l'UNICEF, et auxquelles ont participé des représentants de plusieurs organismes de l'État, de la population scolaire et des conseils communaux. Dans le même temps ont été organisées, à l'intention des enseignants des peuples et des communautés d'ascendance africaine, des formations à l'éducation relative à la sexualité et à la procréation; des contenus sur ce thème ont été repris dans le projet Canaima. En 2010, le Bureau du Défenseur du peuple a également encouragé, en coopération avec la Direction générale de l'éducation interculturelle du Ministère, la création de services de défenseurs des populations autochtones et d'ascendance africaine en matière d'éducation<sup>60</sup>.

## 2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

120. La République bolivarienne du Venezuela a transcrit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa législation et a formulé, en vue de l'application pratique de ce principe, des directives auxquelles tous les pouvoirs de l'État et de la société doivent se conformer.

121. À la suite des recommandations du Comité, la Cour suprême a rendu maints arrêts dans lesquels elle réaffirme que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige des tribunaux qu'ils agissent avec beaucoup plus de circonspection lorsqu'ils prennent une décision qui touche à l'intérêt d'un enfant ou d'un adolescent<sup>61</sup>. La Cour suprême a estimé critiquable qu'un juge chargé de la protection n'apprécie pas à leur juste valeur les dispositions de l'article 8 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, rappelant que les magistrats doivent faire preuve dans leurs décisions de prudence, de sens des responsabilités, de discernement, de beaucoup de mesure et d'une parfaite connaissance des institutions familiales<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Rapport sur la discrimination raciale présenté par la Commission présidentielle de lutte contre la discrimination à l'Agence de l'État, 3 août 2011.

<sup>60</sup> *Informe Anual de la Defensoría del Pueblo, 2010*, p. 307.

<sup>61</sup> Jurisprudence de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle, arrêt n° 2 301 du 14 décembre 2006, juge Carmen Zuleta de Merchán.

<sup>62</sup> Depuis 2002, la Cour suprême considère l'«intérêt supérieur de l'enfant» comme un concept juridique indéterminé, dont le propos essentiel est de faire en sorte que l'enfant soit protégé de manière intégrale, car son immaturité physique et psychique requiert une attention et un suivi particuliers, y

122. La Cour suprême a émis des orientations relatives au droit des enfants et adolescents d'exprimer leur avis et d'être entendus par les tribunaux de protection; elle a donné aux magistrats de ces juridictions ainsi qu'à tous le personnel judiciaire ayant affaire aux enfants et aux adolescents, et notamment aux membres des équipes pluridisciplinaires, des critères, des normes et des exemples de bonnes pratiques.

123. Toutes les lois qui visent à protéger les enfants et les adolescents et qui sont citées dans le présent rapport se proposent expressément de servir leur intérêt supérieur<sup>63</sup>. Ce n'est pas là une simple formule insérée systématiquement dans les textes; ceux-ci contiennent des dispositions qui donnent la priorité absolue à cet intérêt au sens de l'article 7 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents.

124. En créant le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, l'État a fait en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être systématiquement pris en compte dans les programmes, politiques et procédures législatifs et administratifs, à la faveur d'une concertation permanente avec les organismes publics et les responsables des missions sociales.

125. La Constitution dispose à l'article 49 que le droit à la vie est inviolable, qu'aucune loi ne peut instaurer la peine de mort, qu'aucune autorité ne peut l'appliquer et que l'État est tenu de protéger la vie des personnes qui sont privées de liberté, qui font leur service militaire ou civil ou qui sont soumises à son autorité à quelque titre que ce soit. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, quant à elle, consacre en son article 15 le droit à la vie de tous les enfants et adolescents, et fait obligation à l'État de garantir ce droit par des politiques publiques destinées à subvenir à leurs besoins vitaux et à assurer leur développement complet.

126. Eu égard aux recommandations du Comité, l'État, soucieux de réduire la violence envers les enfants et les adolescents et l'insécurité en général ainsi que mettre au service de la population un corps de police conçu selon un nouveau modèle, respectueux des droits de l'homme et constitué d'agents fiables et convenablement formés, a créé en avril 2006, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice, la Commission nationale de réforme de la police (Conarepol).

127. La création de la Conarepol a été précédée d'une consultation aussi large que possible des instances, organisations, associations, communautés organisées et groupes d'intérêts les plus divers sur les fondements d'une définition des fonctions de la police et sur les mécanismes propres à assurer la meilleure adéquation de celles-ci aux besoins de la population<sup>64</sup>. Cette initiative a débouché sur la promulgation en 2009 de la loi organique relative aux services de police et au corps de la Police nationale, et sur la mise en place d'autres organes tel que le Conseil général de la police.

128. Le Conseil général de la police a lancé en mai 2011 une consultation nationale en vue de la formulation d'un projet d'arrêté relatif au rôle de la police dans toutes les situations auxquelles des enfants ou des adolescents sont mêlés. Cette consultation a été menée de concert avec l'UNICEF et l'Institut de recherches juridiques de l'Université catholique Andrés Bello, qui ont présenté leurs propositions au sujet du comportement que

---

compris la protection de la loi, avant comme après la naissance. Jurisprudence de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle, arrêt n° 1 917 du 14 juillet 2003, juge Jesús Eduardo Cabrera Romero.

<sup>63</sup> C'est le cas, par exemple, de la loi organique sur le système économique communal citée au paragraphe 39.

<sup>64</sup> Conseil général de la police, <http://www.consejopolicia.gob.ve/index.php/consejo-general-de-policia/el-mandato>.

les fonctionnaires de police devraient adopter lorsqu'ils ont affaire à des enfants ou des adolescents victimes ou auteurs de délits<sup>65</sup>.

129. En ce qui concerne le maintien de l'ordre, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice a pris un arrêté qui régleme les interventions des forces de police pendant le déroulement des réunions publiques et manifestations auxquelles participent des femmes enceintes, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, afin que toutes les précautions soient prises pour que ces groupes vulnérables ne subissent aucun préjudice<sup>66</sup>.

130. Les autorités espèrent ainsi obtenir que la police intervienne de manière professionnelle et impartiale, sans pratiquer la moindre discrimination et sans commettre ni tolérer de la part de ses fonctionnaires des actes arbitraires ni aucun autre traitement inhumain ou dégradant comportant une agression physique, morale ou psychologique, en veillant tout particulièrement au respect des droits fondamentaux des enfants et des adolescents. L'agent qui n'observe pas ces règles s'expose à être renvoyé et à être l'objet de poursuites pénales<sup>67</sup>.

131. Conformément à l'un des axes stratégiques du Projet national Simón Bolívar, le Gouvernement a lancé le projet «Plus de protection, moins de violence; plus d'inclusion, moins de disparité», exécuté en concertation avec la Cour suprême, le Bureau du Défenseur du peuple, le Conseil électoral national, les ministères des affaires sociales et de la justice, l'Institut national de la statistique, les services chargés du maintien de l'ordre, les autorités locales et l'UNICEF<sup>68</sup>.

132. Afin de lutter contre la violence à l'école, le Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice a entrepris en 2010 de renforcer la formation pour la prévention de la violence scolaire par une série d'ateliers et d'activités destinées à consolider les valeurs liées à la paix, à la tolérance et à la camaraderie. L'intérêt tout particulier de ce programme de prévention tient au fait qu'ont été abordés non seulement des thèmes comme la délinquance et la violence mais aussi des sujets tels que, par exemple, la sexualité des adolescents, les conséquences de la consommation de drogues, la maltraitance des enfants, le développement communal et les aptitudes à la communication<sup>69</sup>.

133. Les plans d'action contre la violence<sup>70</sup> ont donné lieu à diverses initiatives parmi lesquelles il convient de mentionner plus spécialement une campagne de prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, baptisée «Restemos violencia, sumemos respeto» (Moins de violence, plus de respect), à la préparation et au lancement de laquelle ont participé le Ministère du pouvoir populaire pour les communes et la protection sociale,

<sup>65</sup> Conseil général de la police, <http://www.consejopolicia.gob.ve/index.php/noticias-cgp/noticias/807-arranca-consulta-sobre-desempeno-policial-en-materia-de-nna>.

<sup>66</sup> Conseil général de la police, <http://www.consejopolicia.gob.ve/index.php/noticias-cgp/noticias/794-publicada-resolucion-que-regula-actuacion-policial-en-la-garantia-del-orden-publico->

<sup>67</sup> Conseil général de la police, <http://www.consejopolicia.gob.ve/index.php/noticias-cgp/noticias/794-publicada-resolucion-que-regula-actuacion-policial-en-la-garantia-del-orden-publico->

<sup>68</sup> [http://www.unicef.org/ República Bolivariana de Venezuela/spanish/unicef\\_Republica Bolivariana de Venezuela\\_15686.htm](http://www.unicef.org/Republica%20Bolivariana%20de%20Venezuela/spanish/unicef_Republica%20Bolivariana%20de%20Venezuela_15686.htm).

<sup>69</sup> Defensoría del Pueblo, Informe de Gestión 2010, p. 267.

<sup>70</sup> Le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent, devenu le Conseil national des droits des enfants et des adolescents (Institut autonome) a élaboré et présenté en 2006 pour examen et adoption une proposition de plan interinstitutions de protection des enfants et des adolescents contre la violence, en application des engagements pris à la réunion du présentation de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006).

le Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information, l'Institut de l'enfance, l'Institut national de la femme et l'UNICEF.

134. Dans le cadre de ses activités de formation et de recherche, l'Institut de l'enfance a organisé 43 ateliers sur la prévention des violences sexuelles envers les enfants et les adolescents et sur l'accompagnement des victimes, afin de former un personnel qui aurait un effet multiplicateur et pourrait former à son tour des enfants et des adolescents ainsi que les membres des conseils communaux et autres structures d'organisation populaire.

135. L'Institut national de la statistique a entrepris une consultation de spécialistes de la violence familiale et de la violence sexiste pour recueillir leurs avis sur les informations à collecter et les autres aspects à prendre en compte dans la conception et la conduite de l'étude de ces formes de violence, laquelle permettra de fournir aux organismes compétents des outils pour aborder ce problème et élaborer des politiques publiques adaptées.

### 3. Respect de l'opinion de l'enfant

136. À la suite des recommandations du Comité, l'État, afin de promouvoir la participation active des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits à part entière, de contribuer à leur formation complète à travers l'étude et la pratique d'activités sportives, récréatives, culturelles et écologiques, et d'affermir le pouvoir populaire dans les esprits dès le jeune âge, a créé en 2009 l'organisation dénommée «Semillero de la Patria Simón Bolívar», à laquelle tous les enfants et adolescents peuvent adhérer s'ils le souhaitent.

137. Ladite organisation est divisée en trois niveaux:

- a) L'avant-garde: enfants de 6 à 11 ans, au nombre de 19 322 pendant la période considérée dans le présent rapport;
- b) Les pionniers: enfants de 12 à 14 ans, au nombre de 8 661 pendant la période examinée ici;
- c) Les promoteurs: adolescents de 15 à 17 ans, au nombre de 13 984 pendant la période étudiée.

138. Eu égard aux recommandations du Comité, il est à noter que la jurisprudence vénézuélienne ne cesse de rappeler que, si l'on veut pouvoir déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, il est indispensable de l'écouter. En avril 2007, la Cour suprême a rendu, conformément à l'article 267 de la Constitution, une décision intitulée «Principes directeurs concernant le respect du droit des enfants et des adolescents d'exprimer leur avis et d'être entendus par les tribunaux chargés de leur protection», afin de garantir l'application effective de l'article 78 de la Constitution, en même temps que de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 80 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents<sup>71</sup>.

139. Dans cette décision, la Cour considère le droit des enfants et des adolescents d'exprimer librement leur opinion sur toute question qui les touche et d'obtenir que cette opinion soit écoutée et prise en compte dans toute décision qui les concerne comme un droit de l'homme et comme une condition indispensable à la détermination de leur intérêt

<sup>71</sup> La décision souligne notamment que les opinions formulées par les enfants et adolescents dans les affaires les concernant expriment leurs sentiments, leurs pensées et leurs souhaits quant à leur situation personnelle, familiale ou sociale, et demandent donc à être appréciées avec soin. Il précise aussi que, si les opinions des enfants et des adolescents n'ont pas de caractère contraignant, ne pas les écouter et les évaluer est une violation d'un droit fondamental qui entraîne l'annulation de tous les actes de procédure ultérieurs, et le retour au stade requis pour permettre l'exercice de ce droit. Ces principes directeurs s'adressent aux juges des tribunaux de protection ainsi qu'à tout le personnel judiciaire ayant directement affaire aux enfants et aux adolescents.

supérieur; aussi la Cour expose-t-elle dans le détail les critères, normes et méthodes de la mise en œuvre de ces principes directeurs, les bonnes pratiques en la matière, les moyens d'apprécier à leur juste valeur les opinions exprimées et les manières de procéder.

140. La loi organique révisée sur la protection des enfants et des adolescents prescrit l'obligation d'écouter les enfants et les adolescents dans toute procédure judiciaire ou administrative et quel que soit l'organisme public compétent. Afin que cette obligation soit respectée, ladite loi en sanctionne le non-respect par une amende allant de 15 à 45 unités de compte, sans préjudice de l'éventuelle annulation de la procédure.

## **D. Droits et libertés civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37)**

### **1. Inscription de la naissance**

141. Dans le domaine législatif, l'adoption de la loi organique sur le registre de l'état civil, qui vise notamment à assurer l'exercice du droit fondamental à l'établissement de l'identité biologique de chacun et à donner effet au droit constitutionnel des personnes de se faire inscrire au registre de l'état civil, constitue une importante avancée. Cette loi prévoit la création d'un dossier unique où seront systématiquement consignés tous les actes et tous les faits mentionnés au registre de l'état civil à propos de chaque Vénézuélien. À cette fin, toute personne inscrite au registre de l'état civil se verra attribuer un «numéro unique d'identité», qui sera reconnu par toutes les administrations centrales.

142. Compte tenu des recommandations du Comité, précisons que le décret 2819, qui régit l'inscription des naissances au registre de l'état civil, n'exclut pas de son champ d'application les enfants dont les parents sont dépourvus de papiers; l'article 7 dispose au contraire qu'à défaut de documents d'identité, le père, la mère ou les deux parents produiront deux témoins dont les déclarations quant à leur identité feront foi et permettront l'inscription de l'enfant<sup>72</sup>.

143. Autre texte important: la loi pour la protection de la famille, de la maternité et de la paternité, qui instaure des mécanismes d'application des politiques en la matière et de promotion de pratiques responsables, et qui prévoit des mesures de prévention de la violence et des conflits familiaux par une éducation pour l'égalité, la tolérance et le respect mutuel au sein de la famille et par des initiatives qui assurent à tous les membres de celle-ci une vie digne et leur plein développement au sein d'une société démocratique, participative, solidaire et égalitaire<sup>73</sup>.

144. La mission «Identité», qui a permis d'intégrer des milliers de Vénézuéliens et a bénéficié surtout aux milieux populaires, aux communautés autochtones et aux populations

<sup>72</sup> Article 7 du décret 2819: Règlement relatif à l'inscription des naissances au registre de l'état civil, Journal officiel n° 36 553 du 5 octobre 1998: Lorsque l'identification du père ou de la mère est requise et que l'un et/ou l'autre n'ont pas de carte d'identité, leur identité pourra être établie à l'aide du passeport ou du carnet de travailleur agricole, ou d'un certificat délivré par la principale autorité civile de la municipalité ou de la paroisse, ou des dépositions écrites d'au moins deux personnes en possession de leur carte d'identité qui attesteront l'identité du père et/ou de la mère. Un certificat de naissance sera remis au père ou à la mère même si leur identité n'a pu être établie par aucun des moyens susmentionnés. Le fait sera consigné sur les documents visés à l'article premier du présent règlement.

<sup>73</sup> La loi pour la protection de la famille, de la maternité et de la paternité définit la procédure à suivre lorsqu'une femme qui veut faire inscrire la naissance de son enfant au registre de l'état civil n'est liée au père ni par le mariage ni par une union stable répondant aux conditions fixées par la loi. Le texte prévoit aussi les mesures à prendre lorsque la mère a été victime d'un viol ou d'un inceste. De plus, il énonce la procédure de notification de la naissance au père et établit la capacité des adolescents âgés de 16 ans ou davantage de reconnaître leurs enfants.

rurales, a été une réalisation majeure. Le plan national de délivrance de cartes d'identité, exécuté par le service autonome de l'identification et des étrangers, du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice, conjointement avec l'Institut de l'enfance et avec le soutien technique et financier de l'UNICEF, fait partie intégrante de cette mission; il s'inscrit dans le cadre de ce qui était alors le programme national pour l'identité et s'appelle aujourd'hui le plan national pour l'identité, et qui répond aux recommandations du Comité.

145. C'est en application de ce plan que des unités du registre des naissances ont été créées dans des hôpitaux publics et des cliniques privées de différentes régions du pays – Caracas, Falcón, Zulia, Amazonas, Anzoátegui, Carabobo, Nueva Esparta, Guárico, Mérida et Miranda, par exemple. Des ateliers de formation sur les questions d'identité ont été organisés à l'échelon national.

146. Pour donner effet au droit des enfants et des adolescents à l'identité, le Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers mène des opérations ponctuelles à travers tout le pays, conjointement avec différentes écoles. En 2010, ces opérations se sont déroulées dans des structures provisoires installées sur la place Bolívar<sup>74</sup> de chaque région et dans 39 bureaux du service. Pendant les journées ainsi organisées, des documents d'identité ont été délivrés aux enfants et aux adolescents recensés dans les écoles primaires et secondaires et dans les zones d'habitation. En 2010, la mission «Identité» a produit et délivré plus de 4 millions de nouvelles cartes d'identité, en majorité à de nouveaux citoyens vénézuéliens<sup>75</sup>.

147. Une des grandes réussites du programme national pour l'identité, actuellement piloté par le Ministère du pouvoir populaire pour la santé, est d'avoir fait de l'inscription au registre de l'état civil et de la délivrance du certificat de naissance des formalités à accomplir immédiatement après la naissance, et d'avoir commencé à réduire la fracture sociale qui s'était creusée depuis de longues années; à l'heure actuelle, le fossé est à moitié comblé, et l'identité d'un enfant sur deux est établie à la naissance. Il y a lieu de signaler que pendant les opérations d'identification sont également menées des activités de formation au cours desquelles la portée de la doctrine de la protection intégrale contenue dans la Constitution et dans la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents est expliquée aux fonctionnaires.

148. Le «Trio pour la vie»<sup>76</sup> est une stratégie nationale du Ministère du pouvoir populaire pour la santé qui associe trois programmes ayant trait, le premier à l'allaitement maternel, le deuxième à la vaccination, et le troisième à l'inscription des naissances au registre de l'état civil. Il repose sur la constatation que les enfants vénézuéliens naissent en majorité dans des établissements de santé, ce qui facilite la mise en œuvre de leurs droits. L'État cherche à leur assurer un bon début dans l'existence en encourageant: l'allaitement maternel, d'abord en tant qu'alimentation exclusive, adaptée et gratuite jusqu'à l'âge de 6 mois, puis avec une alimentation complémentaire jusqu'à celui de 2 ans; la vaccination, une série complète de vaccins étant administrée aux enfants dans le cadre d'un programme national qui comporte des postes de vaccination dans les établissements de santé de tout le pays; l'enregistrement des naissances, à la faveur du programme national pour l'identité qui promeut le droit à l'identité des enfants nés dans les établissements de santé et qui assure la délivrance gratuite et immédiate des actes de naissance sans aucune discrimination.

<sup>74</sup> La place Bolívar est un endroit bien connu de tous les habitants d'une région.

<sup>75</sup> Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information, <http://www.venezueladeverdad.gob.ve/content/ahora-s-%C3%AD-que-los-ni-%C3%B1os-tienen-razones-para-celebrar>.

<sup>76</sup> Ministère du pouvoir populaire pour la santé-UNICEF, <http://www.unicef.org/venezuela/spanish/ManualTrio-por-la-Vida.pdf>.

149. La stratégie «Trio pour la vie» bénéficie de l'appui technique de l'UNICEF, qui a facilité l'organisation de séances de travail pour la conception de la stratégie ainsi que des matériels didactiques et promotionnels. Un guide faisant la synthèse des principes et des normes des programmes d'allaitement maternel, de vaccination et d'inscription des naissances au registre de l'état civil a été élaboré.

150. Sur le plan judiciaire, il faut citer l'arrêt 1 443<sup>77</sup> dans lequel la Cour suprême, en statuant qu'une femme mariée peut présenter aux autorités de l'état civil l'enfant né d'une liaison extraconjugale et faire consigner l'identité du père biologique, a confirmé la primauté de l'identité biologique sur l'identité légale.

## 2. Liberté de pensée, de conscience et de religion

151. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents traite à l'article 35 du droit de tous les enfants et adolescents à la liberté de pensée, de conscience et de religion, soulignant le droit et l'obligation des parents, représentants ou responsables de les guider dans l'exercice de ce droit. À cet égard, la Cour suprême, dans son arrêt 1 431<sup>78</sup>, a jugé conforme à la loi la décision d'un médecin d'injecter des produits dérivés du sang à une fillette contre son gré, car c'était la seule possibilité scientifiquement prouvée de lui sauver la vie. Dans cette affaire la Cour a estimé que, s'il est vrai que la Constitution accorde du poids à la liberté religieuse, la société vénézuélienne tient le respect du droit à la vie pour un principe essentiel et que, par voie de conséquence, les enfants et les adolescents ne peuvent pas invoquer l'objection de conscience lorsque celle-ci compromet l'exercice de ce droit fondamental.

## 3. Accès à une information appropriée

152. La République bolivarienne du Venezuela veille en permanence à ce que les émissions de radio et de télévision soient compatibles par leur qualité avec les droits des enfants et des adolescents. Elle a adopté à cet effet un certain nombre de mesures législatives, et en particulier la loi sur la responsabilité sociale de la radio et de la télévision<sup>79</sup>.

153. Cette loi réaffirme notamment les valeurs de liberté, de justice, d'égalité, de solidarité et de responsabilité sociale ainsi que la prééminence des droits de l'homme consacrées par la Constitution. Elle se propose de répondre à la nécessité d'ouvrir, dans la sphère de la communication, des espaces qui contribuent à la démocratie participative et interactive, à la formation d'une conscience citoyenne et à une culture de la paix<sup>80</sup>.

154. S'agissant des enfants et des adolescents, la loi précise à l'article 3 qu'un de ses objectifs généraux est d'assurer la diffusion à leur intention d'informations et de contenus: qui présentent un intérêt social et culturel; qui visent à favoriser l'épanouissement progressif et complet de leur personnalité, de leurs aptitudes et de leurs capacités mentales et physiques, à développer chez eux le respect des droits de l'homme et celui de leurs parents, de leur identité culturelle et des civilisations différentes de la leur, à les aider à assumer des responsabilités en toute liberté au long de leur existence, et à encourager la compréhension mutuelle, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre les peuples, les

<sup>77</sup> Jurisprudence de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle, arrêt n° 1 443 du 14 août 2008, juge Luisa Estella Morales Lamuño.

<sup>78</sup> Jurisprudence de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle, arrêt n° 1 431 du 14 août 2008, juge Carmen Zuleta de Merchán.

<sup>79</sup> Loi sur la responsabilité sociale de la radio et de la télévision, connue également sous l'appellation de «Ley Resorte». Journal officiel n° 38 333 du 12 décembre 2005

<sup>80</sup> Commission nationale des télécommunications (Conatel), <http://www.conatel.gob.ve/index.php/principal/responsabilidadesocial>.



groupes ethniques et les personnes d'origine autochtone; qui, d'une manière générale, contribuent à la formation de la conscience sociale des enfants, des adolescents et de leur famille.

155. L'article 14 de la loi susmentionnée dispose que les prestataires de services de radio et de télévision doivent diffuser quotidiennement, pendant les horaires dits tous publics, trois heures au moins d'émissions culturelles, éducatives ou récréatives et de programmes d'information ou d'analyse de la plus haute qualité, spécialement destinés aux enfants et aux adolescents et conçus en vue de leur plein développement et selon une approche pédagogique. Des adolescents devront dans toute la mesure du possible faire partie du personnel artistique de ces émissions et prendre part à leur conception ou à leur production<sup>81</sup>. La loi classe à l'article 6<sup>82</sup> les émissions en quatre catégories – langue, santé, sexe et violence – et fixe à l'article 7 les plages horaires de diffusion des émissions que les enfants et les adolescents peuvent regarder librement<sup>83</sup>.

156. La loi sur la responsabilité sociale de la radio et de la télévision envisage de nombreuses formes et modalités de participation. Ainsi, elle encourage les usagers des

<sup>81</sup> Ministère du pouvoir populaire pour l'information et la communication, [http://www.minci.gob.ve/info/105/191696/la\\_production\\_infantil.html](http://www.minci.gob.ve/info/105/191696/la_production_infantil.html).

<sup>82</sup> Extrait de l'article 6:

Classement. Aux fins de la présente loi, les éléments sont classés en quatre catégories: langue, santé, sexe et violence.

1. Langue: a) Type A. Textes, images et sons d'usage courant qui peuvent être vus ou entendus par des enfants et des adolescents sans l'accompagnement de leur père, de leur mère, de leur représentant ou d'un responsable, et qui ne sont pas de type B ou C. (...)

2. Santé a) Type A. Textes, images et sons utilisés pour la diffusion d'informations, d'opinions ou de connaissances relatives à la prévention, au traitement ou à l'élimination de la consommation d'alcool, de tabac, de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que de la pratique compulsive de jeux d'argent ou de hasard et d'autres addictions, qui peuvent être vus ou entendus par des enfants et des adolescents sans l'accompagnement de leur père, de leur mère, de leur représentant ou d'un responsable. (...)

3. Sexe: a) Type A. Textes, images et sons utilisés pour la diffusion d'informations, d'opinions ou de connaissances relatives à la santé de la sexualité et de la procréation, à la maternité, à la paternité, à la promotion de l'allaitement maternel ainsi que d'expressions artistiques à des fins éducatives, qui peuvent être vus ou entendus par des enfants et des adolescents sans l'accompagnement de leur père, de leur mère, de leur représentant ou d'un responsable.

4. Violence: a) Type A. Textes, images et sons utilisés pour la prévention ou l'élimination de la violence qui peuvent être vus ou entendus par des enfants et des adolescents sans l'accompagnement de leur père, de leur mère, de leur représentant ou d'un responsable, sous réserve que l'acte de violence et ses conséquences ne soient pas présentés de manière détaillée ou explicite.

<sup>83</sup> Article 7. Plages horaires et restrictions y afférentes

Aux fins de la présente loi, les plages horaires sont définies comme suit:

1. Horaire tous publics: horaire pendant lequel ne peuvent être diffusés que des messages susceptibles d'être reçus par tous les auditeurs et téléspectateurs, y compris les enfants et les adolescents, sans surveillance de leur père, de leur mère, de leur représentant ou d'un responsable. Cette plage horaire est comprise entre 7 et 19 heures.

2. Horaire de réception sous surveillance: horaire pendant lequel peuvent être diffusés des messages dont la réception par des enfants et adolescents requiert une surveillance de leur père, de leur mère, de leur représentant ou d'un responsable. Il s'agit de deux plages horaires, comprises entre 5 et 7 heures, et entre 19 et 23 heures.

3. Horaire pour adultes: horaire pendant lequel peuvent être diffusés des messages qui s'adressent exclusivement aux adultes de plus de 18 ans et qui ne devraient pas être reçus par des enfants et adolescents. Cette plage horaire est comprise entre 23 heures et 5 heures.

Pendant l'horaire tous publics, les services de radiotélévision ne sont pas autorisés à diffuser des messages contenant des éléments des types B et C de la catégorie langue, des éléments des types B, C et D de la catégorie santé, et des éléments des types B, C et D de la catégorie sexualité.

services de diffusion à s'organiser pour promouvoir et défendre leurs droits et leurs intérêts, elle prévoit la participation de deux représentants désignés par eux aux travaux du Conseil de direction de l'Institut national de la radio et de la télévision, et elle instaure des mécanismes de dialogue et de présentation de propositions, de suggestions et de réclamations aux services de diffusion et aux autorités compétentes. Elle met en place en outre un dispositif qui permet aux particuliers d'accéder aux espaces d'une radiotélévision libre et plurielle et d'y exprimer leurs idées et leurs réflexions.

157. Pour ce qui est de la programmation actuelle, le système national de médias publics diffuse à l'intention des enfants et des adolescents toute une gamme d'émissions qui encouragent le respect de la diversité culturelle, et en particulier de la culture des populations d'ascendance africaine et autochtones.

**4. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les châtiments corporels (art. 37, alinéa a), et art. 28, par. 2)**

158. Les enfants et les adolescents de la République bolivarienne du Venezuela sont protégés par tous les organismes du système national de protection intégrale, qui ont vocation à veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs droits fondamentaux. En ce qui concerne cette catégorie de droits, le Bureau du Défenseur du peuple et le Ministère public sont habilités à intervenir, sur la base de leurs compétences respectives, chaque fois que l'intégrité physique d'un enfant ou d'un adolescent est menacée ou violée.

159. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents traite à l'article 170-A des attributions du Bureau du Défenseur du peuple, qui consistent notamment à engager d'office ou à la demande de la partie intéressée toute enquête de nature à faire la lumière sur une affaire de son ressort, et à demander à l'organe compétent l'application des remèdes et des sanctions qu'appelle la violation des droits d'un enfant ou d'un adolescent. Le Ministère public, quant à lui (art. 170 de la loi organique), peut notamment prendre les initiatives voulues pour mettre en cause la responsabilité pénale des auteurs d'actes répréhensibles envers des enfants ou des adolescents.

160. En cas de délit portant atteinte à la famille, la Direction de la protection intégrale de la famille, du Ministère public, intervient dans quatre sortes de situations: lorsque l'auteur est un adulte et la victime, un enfant ou un adolescent; lorsque le délit est commis par un adolescent contre un adulte, un enfant ou un adolescent; lorsqu'il y a violence envers une femme; pour garantir le respect des droits des enfants et des adolescents dans les procédures judiciaires ou administratives.

161. À la suite des recommandations du Comité, signalons que le Ministère public a reçu, entre 2008 et 2010, 88 449 plaintes pour la commission présumée d'actes répréhensibles envers des enfants et des adolescents; 49 975 d'entre elles ont donné lieu à des enquêtes, lesquelles ont débouché sur la présentation d'actes d'accusation dans 8 548 cas, et 4 131 jugements ont été prononcés.

**E. Environnement familial et protection de substitution (art. 5, art. 9 à 11, art.18, par. 1 et 2, art.19 à 21, art. 25, art.27, par. 4, et art. 39)**

**1. Soutien à la famille**

162. Les missions sociales conduites par l'État ont visé à garantir l'exercice des droits fondamentaux en privilégiant les populations les plus démunies; elles ont permis aux familles traditionnellement victimes de la pauvreté d'améliorer leur niveau de vie, d'accroître leur pouvoir d'achat et, par là, de mieux s'occuper de leurs enfants.

163. La République bolivarienne du Venezuela a atteint en 2006 la cible consistant à réduire la part des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté: elle est parvenue en effet à l'abaisser à 11,1 %. Au second semestre de 2009, la proportion est tombée à 7,2 % par suite de l'augmentation du pouvoir d'achat et de la diminution des inégalités<sup>84</sup>.

164. L'État a signé avec la République de Cuba un accord de coopération qui comprend notamment un projet national d'intervention sociale en vue du renforcement de la famille, par la création et l'organisation de noyaux communaux de soutien à la famille et de participation des citoyens. Ce projet est mis en œuvre par l'Institut de l'enfance, qui s'appuie sur les infrastructures déjà existantes et qui, dans tous les programmes qu'il applique, aide les parents et les représentants à s'acquitter de leurs responsabilités; c'est ainsi qu'en 2011, il a donné 2 448 consultations.

165. Dans le droit fil de l'Observation générale n° 7 du Comité (Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance), le Service de protection intégrale de l'enfance et de la famille a entrepris le projet «Simoncito», qui vise à assurer au niveau national la protection intégrale et l'éducation initiale non conventionnelle d'enfants âgés de 0 à 6 ans; il s'agit de créer des conditions sociales, éducatives et nutritionnelles telles que les enfants des populations bénéficiaires puissent grandir et se développer pleinement, de manière à accéder à l'enseignement primaire en ayant les mêmes chances que leurs camarades<sup>85</sup>. Grâce à ce projet, en 2010, l'éducation initiale était assurée dans 16 972 établissements, contre seulement 11 546 en 1999<sup>86</sup>.

## 2. Réunification familiale

166. L'article 75 de la Constitution enjoint à l'État de protéger la famille, considérée comme la cellule sociale de base et, partant, comme l'espace par excellence du développement complet des personnes. De même, la loi fondamentale consacre le droit des enfants et des adolescents de vivre, d'être élevés et de s'épanouir dans leur famille d'origine; c'est seulement lorsque cela est impossible ou contraire à leur intérêt supérieur qu'ils ont droit à une famille de substitution, conformément à la loi.

167. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents fait mention à l'article 26 du droit des enfants et des adolescents de vivre et de se développer dans leur famille d'origine et de ne pas en être séparés de manière arbitraire. La séparation est pratiquée à titre exceptionnel, lorsqu'elle est absolument nécessaire pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent; c'est une mesure de protection décidée par l'autorité compétente, qui doit durer le moins longtemps possible. Conformément aux recommandations du Comité, la loi organique interdit de séparer les enfants et les adolescents de leur famille d'origine en raison de la pauvreté ou de prétendus motifs d'exclusion sociale, afin d'éviter toute forme de discrimination<sup>87</sup>.

168. Compte tenu des recommandations du Comité, il est à noter qu'afin d'éviter que le placement dans un établissement de prise en charge demeure une pratique habituelle, l'Institut de l'enfance, en coordination avec le pouvoir judiciaire et le pouvoir citoyen, a inauguré, avec la mission «Niños y Niñas del Barrio», le plan national d'inclusion familiale qui vise à assurer la réinsertion ou l'insertion dans des familles des enfants placés dans ces

<sup>84</sup> Cumpliendo los Objetivos del Milenio 2010, Caracas, septembre 2010.

<sup>85</sup> Exposé national volontaire de la République bolivarienne du Venezuela au Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs et des engagements arrêtés sur le plan international en matière d'éducation, Note verbale datée du 6 mai 2011, doc. E/2011/118 du 16 mai 2011.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Exposé des motifs de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, 2007.

établissements<sup>88</sup>. Ce plan prévoit trois possibilités: réinsertion ou insertion dans une famille, placement dans une famille et adoption.

169. Le plan susmentionné a été appliqué à l'échelle nationale dès son lancement, en 2008; en 2010, il avait permis de réaliser 1 762 réinsertions, 436 placements dans une famille et 1 533 adoptions.

### 3. Versement de la pension alimentaire

170. La Cour suprême a émis les «Principes directeurs que doivent suivre les tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence au sujet de l'administration des biens de ces derniers dans les affaires d'obligation alimentaire ou dans les successions réglées ou paralysées qui comportent des fonds consignés par des tiers»<sup>89</sup>. Il s'agit de réglementer l'administration des biens des enfants et des adolescents dans les affaires de ce genre, de manière à protéger leurs droits et à améliorer la qualité des services des organes juridictionnels, leur efficacité et leur efficacité.

### 4. Adoption

171. La loi organique sur la protection des enfants et des adolescents instaure une nouvelle procédure destinée à accélérer le traitement des demandes d'adoption. Cette procédure comprend maintenant deux phases successives bien déterminées: l'étape administrative et l'étape judiciaire. La première relève des bureaux d'adoption, et la seconde, des tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence. La même procédure s'applique aux adoptions internationales, une distinction étant établie selon que la République bolivarienne du Venezuela est pays d'origine ou pays d'accueil<sup>90</sup>.

172. À noter qu'en vertu de l'article 495 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, le juge chargé de la conciliation et de l'examen au fond qui accepte une demande d'adoption est tenu d'en ordonner la notification au ministère public afin que celui-ci puisse prendre connaissance du dossier et exprimer ses vues en toute connaissance de cause à l'audience que le juge du fond aura fixée.

<sup>88</sup> Au sens de l'article 181 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, les établissements de prise en charge sont des institutions d'intérêt général qui sont appelées à exécuter des projets, des mesures ou des sanctions et qui peuvent prendre la forme d'organisations ou d'associations publiques, privées ou mixtes, créées conformément à la loi. Ceux qui sont créés par des organismes du secteur public sont réputés publics. Ceux qui relèvent du système national de protection intégrale des enfants et des adolescents ne font qu'exécuter des mesures d'hébergement ou de placement édictées par les autorités administratives ou judiciaires.

<sup>89</sup> Cour suprême siégeant en formation plénière, 15 octobre 2008.

<sup>90</sup> En vertu de l'exposé des motifs de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents (2007), dans le cas des adoptions nationales, tant l'enfant ou l'adolescent à adopter que les adoptants doivent résider habituellement sur le territoire vénézuélien, quelle que soit leur nationalité; s'ils résident habituellement dans des pays différents, l'adoption est internationale. Si l'enfant ou l'adolescent réside ordinairement dans la République bolivarienne du Venezuela et les adoptants dans un autre pays, la République bolivarienne du Venezuela est le pays d'origine. Dans la situation inverse, elle est le pays d'accueil.

Pour ce qui est de la procédure d'adoption, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents dispose qu'elle peut être engagée de trois manières, selon l'identité des personnes qui font les démarches. Si c'est le père ou la mère ou les deux parents qui souhaitent faire adopter leur enfant, ils ne sont pas autorisés à choisir les parents adoptifs, car cela pourrait favoriser une de ces transactions directes qui ont tant contribué à la traite des personnes. Les parents adoptifs doivent être présélectionnés par un bureau des adoptions, conformément à la loi.

## 5. Transfert et rétention illicites

173. La principale autorité responsable de la mise en œuvre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye) est le Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures. Entre 2008 et 2010 ont été traitées, en application de la Convention, 101 demandes de restitution d'enfants ou d'adolescents et 17 requêtes relatives au régime international des visites, adressées tant aux autorités centrales de pays parties à la Convention qu'aux tribunaux de protection de l'enfance et de l'adolescence dans les cas où les mineurs se trouvaient sur le territoire vénézuélien<sup>91</sup>.

## 6. Maltraitance et délaissement

174. À la suite des recommandations du Comité, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, pour souligner la condition de sujets de droits des enfants et des adolescents, et en particulier pour assurer la pleine reconnaissance de leur dignité et de l'intégrité de leur personne, a consacré dans son article 32-A un nouveau droit de l'homme, celui d'être bien traité, qui comprend une éducation non violente, fondée sur l'amour, l'affection, la compréhension mutuelle, le respect réciproque et la solidarité.

175. Afin d'assurer la jouissance de ce droit, obligation est faite aux parents, représentants, responsables, tuteurs, membres de la famille et éducateurs d'employer des méthodes non violentes pour l'éducation, la formation et la rééducation des enfants et des adolescents; toute forme de châtement physique ou humiliant est expressément prohibée. Le but de cette nouvelle réglementation est de permettre au pays de continuer de progresser vers l'abolition de tous mauvais traitements envers les enfants et les adolescents et de jeter les bases juridiques d'une nouvelle société éprise de paix<sup>92</sup>. Ainsi, l'article 32-A de la loi définit ce que sont le châtement physique et le châtement humiliant dans le cadre de l'éducation et en interdit expressément l'usage.

176. L'article 254 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents punit d'un emprisonnement allant d'un à trois ans quiconque soumet un enfant ou un adolescent placé sous son autorité, sa responsabilité ou sa surveillance à un traitement cruel ou à une maltraitance prenant la forme de vexations physiques ou psychologiques. La mère, le père, le représentant ou le responsable qui sont négligents dans l'exercice de leurs responsabilités et qui causent à l'enfant ou à l'adolescent un préjudice physique ou psychologique encourent la même peine.

177. La loi organique établi à l'article 217 une circonstance aggravante d'ordre général: la sanction d'un acte criminel est majorée dans une certaine proportion lorsqu'il a été commis contre un enfant ou un adolescent, sauf si l'auteur ou les auteurs sont eux-mêmes des enfants ou des adolescents. De même, l'article 218 pose le principe d'une application plus sévère, c'est-à-dire qu'il prescrit de prévoir, dans les lois réprimant les délits et les crimes, des peines plus lourdes lorsque les victimes sont des enfants et adolescents.

## F. Handicap, soins de santé de base et bien-être (art. 6, art.18, par. 3, art. 23 et 24, art. 26, par. 1 à 3, et art. 33)

### 1. Enfants et adolescents handicapés

178. Eu égard aux recommandations du Comité, il est à noter que l'article 18 de la loi relative aux personnes handicapées adoptée le 6 novembre 2006 établit le droit des

<sup>91</sup> Données communiquées par la Direction générale des affaires consulaires du Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures.

<sup>92</sup> Exposé des motifs de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents, 2007.

membres de la famille des enfants et des adolescents handicapés de recevoir des informations sur le handicap de ceux-ci et une préparation leur permettant de participer à leur éducation et leur formation. Toute naissance d'un enfant atteint d'un handicap doit être signalée au système national d'informations sanitaires par l'établissement de santé, public ou privé (art. 70).

179. En complément de la loi relative aux personnes handicapées, l'Institut de l'enfance a publié les «Orientations relatives à la protection des enfants et adolescents handicapés», où il met en relief l'obligation des organes de protection de faire en sorte que ces enfants et adolescents puissent être admis sans aucune discrimination dans le système éducatif formel et non formel, et enjoint aux organes spécialisés du système de protection d'examiner périodiquement les lois des finances et les ordonnances relatives aux budgets des municipalités afin de s'assurer qu'elles contiennent des crédits généraux et spéciaux pour la prise en charge des enfants et des adolescents handicapés<sup>93</sup>.

180. L'Institut de l'enfance – cela a déjà été indiqué plus haut – a créé, dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs stratégiques de la mission «Niños y Niñas del Barrio», les unités de protection intégrale spécialisée (UPIE) qui prennent en charge les enfants et les adolescents atteints de handicaps multiples qui sont délaissés par leur famille ou qui se trouvent dans des situations à risque. Les enfants placés dans ces unités sont inscrits à l'école selon leurs capacités; ceux qui sont réinsérés dans leur famille reçoivent périodiquement la visite d'un personnel spécialisé.

181. L'UPIE pilote est baptisée «Paquita Giuliani». Dotée d'une équipe pluridisciplinaire et de spécialistes de la santé, elle est entrée en activité en 2009 et a pris en charge 138 enfants et adolescents. Au cours de 2011, elle s'est occupée de 263 enfants et adolescents. Il y a lieu de souligner que tous les organismes rattachés à l'Institut de l'enfance emploient des pédiatres, des médecins généralistes et des thérapeutes qui interviennent auprès des enfants et des adolescents atteints d'un handicap quel qu'il soit.

182. Le Centre national de génétique inauguré le 14 octobre 2009 est une institution publique qui offre des services gratuits de diagnostic pré- et postnatal des maladies génétiques. Toutes les personnes souffrant d'un handicap bénéficient ainsi d'analyses des maladies chromosomiques et d'études de cytogénétique qui permettent de traiter leur pathologie et d'en prévenir l'apparition chez les générations futures.

183. Créée en mars 2008, la mission José Gregorio Hernández est chargée de prodiguer des soins de santé primaires à toutes les personnes handicapées. Elle a quatre grandes fonctions: le diagnostic, la détermination des besoins essentiels de la personne concernée et de sa famille nucléaire, la conception de programmes de prise en charge immédiate et le travail social. La création de cette mission donne effet aux dispositions de l'article 81 de la Constitution, qui consacre le droit de toute personne handicapée ou ayant des besoins spéciaux d'exercer toutes ses capacités et de s'intégrer pleinement à sa famille et sa communauté<sup>94</sup>.

184. Un des grands succès des missions centrées sur l'éducation a été la prise en compte des besoins éducatifs des enfants et des adolescents malvoyants, malentendants, handicapés moteurs, etc. En témoigne par exemple l'élaboration de matériel didactique en Braille aux fins de l'alphabétisation<sup>95</sup>.

<sup>93</sup> Journal officiel n° 38 759 du 31 août 2007.

<sup>94</sup> Examen périodique universel, Rapport présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Venezuela (République bolivarienne du), doc. A/HRC/WG.6/12/VEN/1, annexes.

<sup>95</sup> Exposé national volontaire de la République bolivarienne du Venezuela au Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs et des engagements arrêtés sur le plan international en

185. En 2010 un soutien a été apporté à 7 154 personnes souffrant d'insuffisance auditive, visuelle, motrice ou cognitive. La mission Robinson a réussi à alphabétiser des personnes atteintes de trisomie 21 ou ayant d'autres difficultés d'apprentissage, en réorganisant les contenus des programmes en fonction des besoins de chacun et en assurant un accompagnement personnalisé à l'aide des moyens didactiques les plus adaptés<sup>96</sup>.

## 2. Santé et services de santé

186. Les politiques de santé appliquées par l'État sont régies par les principes d'universalité, d'équité, de solidarité, de gratuité, de participation et de pertinence pluriethnique et pluriculturelle. Les stratégies de mise en œuvre de ces politiques ont consisté à: a) étendre et renforcer les services de santé en temps opportun et gratuitement; b) abaisser la mortalité maternelle et infantile ainsi que celle des enfants de moins de 5 ans; c) renforcer la prévention des maladies et la lutte contre elles; d) favoriser la sécurité et l'indépendance pharmaceutiques; e) développer la prévention des accidents et des violences; f) optimiser la prévention de la consommation de drogues et assurer le traitement et la réadaptation de la population touchée<sup>97</sup>.

187. Comme cela a été signalé lors de l'examen périodique universel<sup>98</sup>, la création en 2003 de la mission «Barrio Adentro» (Dans les quartiers) a permis de répondre aux principaux besoins sociaux et sanitaires des populations des quartiers populaires et des localités reculées dont les droits n'avaient pas été pris en compte, et de progresser vers la réalisation des objectifs relatifs aux soins de santé primaires<sup>99</sup>.

188. Le lancement, en 2006, de «Barrio Adentro IV» a été marqué par l'inauguration de centres spécialisés tels que l'Hôpital de cardiologie pédiatrique qui a sensiblement accru les capacités dans ce domaine: le nombre des cas traités est passé de 141 en 1998 à 600 aujourd'hui, et l'hôpital soigne maintenant des enfants d'autres pays de la région<sup>100</sup>.

189. L'État a inauguré le système public de santé métropolitain, qui vise à assurer la coordination de tous les centres de santé de la zone métropolitaine et la coopération concertée des ministères de la santé, du travail et de la sécurité sociale ainsi que de la mairie du district métropolitain de Caracas et de tous les organes qui y sont rattachés.

190. Le système public de santé métropolitain, prévu par l'article 84 de la Constitution, tend à assurer la gestion coordonnée de tous les hôpitaux, dispensaires, cliniques populaires, centres de diagnostic complet, salles de réadaptation intégrale, centres de diagnostic de haute technologie et autres établissements de soins et à renforcer la coopération avec les comités sanitaires et autres organes de participation populaire.

191. Les missions qui offrent aux enfants et aux adolescents une protection spéciale en matière de santé sont les suivantes: la mission «Negra Hipólita»<sup>101</sup>, qui s'attache à recueillir

---

matière d'éducation, Note verbale datée du 6 mai 2011, doc. E/2011/118 du 16 mai 2011.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> Examen périodique universel, Rapport présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Venezuela (République bolivarienne du), doc. A/HRC/WG.6/12/VEN/1, par. 77.

<sup>98</sup> Ibid., par. 77 à 85.

<sup>99</sup> La mission «Barrio Adentro» comporte trois volets: «Barrio Adentro I», centré sur les soins de santé primaires; «Barrio Adentro II», qui vise à étendre les services de soins et de diagnostic à travers les centres de diagnostic complet, les salles de réadaptation intégrale et les centres de haute technologie; «Barrio Adentro III», dont l'objectif est de renforcer le réseau hospitalier.

<sup>100</sup> Examen périodique universel, Rapport présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Venezuela (République bolivarienne du), doc. A/HRC/WG.6/12/VEN/1, par. 80.

<sup>101</sup> Devenue opérationnelle le 14 janvier 2006, en vertu du décret présidentiel 4 210 du 13 janvier 2006,

et à aider les personnes, et plus particulièrement les enfants et les adolescents, qui vivent dans la rue ou dans l'extrême pauvreté et à assurer le respect de leurs droits; la mission «Niños y Niñas del Barrio», déjà citée; la mission «Niño Jesús»<sup>102</sup>, qui se propose de mettre en œuvre des plans, projets et programmes destinés à améliorer la qualité de la vie et la santé des mères et des nouveau-nés sur la base des principes d'universalité, d'équité, d'accessibilité, de pertinence culturelle, de justice, de gratuité et de responsabilité partagée<sup>103</sup>.

192. Manifestation supplémentaire de la volonté du Gouvernement de protéger systématiquement tous les enfants et adolescents du pays, une nouvelle mission, dont la création a été annoncée par le Président de la République en novembre 2011<sup>104</sup>, est venue s'ajouter à celles qui viennent d'être citées. Dénommée «Gran Misión Hijos de Venezuela», elle ciblera les femmes et les adolescentes enceintes, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans et, sans limite d'âge, les fils et filles handicapés des familles vivant dans une pauvreté critique, c'est-à-dire des ménages dont les conjoints ou le chef de famille sont au chômage ou perçoivent un revenu inférieur au salaire minimum. Les adolescentes et les femmes enceintes, ainsi que les familles qui comptent au maximum trois enfants de moins de 18 ans recevront une allocation mensuelle de 430 bolivares (100 dollars É.-U.) et les enfants et adolescents handicapés toucheront, sans limite d'âge, 600 bolivares (139,5 dollars É.-U.) par mois<sup>105</sup>.

193. Eu égard aux recommandations du Comité<sup>106</sup>, signalons qu'en 2008, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans s'est établi à 16,4 pour 1 000 naissances vivantes enregistrées, ce qui correspond à une diminution de 47,6 % par rapport à 1990. Quant à la mortalité des enfants de moins de 1 an, elle a baissé de 11,9 points de pourcentage, c'est-à-dire de 46,1 %, entre 1990 et 2008<sup>107</sup>.

publié au Journal officiel n° 38 358.

<sup>102</sup> Créée le 23 décembre 2009, en vertu du décret présidentiel n° 7 139 publié au journal officiel n° 39 334 et rattachée au Ministère du pouvoir populaire pour la santé.

<sup>103</sup> Les autres missions sociales sont elles aussi directement ou indirectement favorables aux enfants et aux adolescents puisqu'ils sont compris dans leurs bénéficiaires. La République bolivarienne du Venezuela a donné une analyse détaillée de chacune d'elles dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme au titre de l'examen périodique universel. Ces renseignements figurent à l'annexe 1 (Missions sociales) du Rapport présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, doc. A/HRC/WG.6/12/VEN/1.

<sup>104</sup> Journal officiel n° 39 818 du 12 décembre 2011.

<sup>105</sup> Agencia Venezolana de Noticias, <http://www.avn.info.ve/node/88794>.

<sup>106</sup> Les données contenues dans les paragraphes 193 à 204 sont tirées du document *Cumpliendo las metas del milenio 2010*, Caracas, septembre 2010.

<sup>107</sup> Les stratégies qui ont permis d'atteindre ces chiffres sont les suivantes: application du Manuel concernant le suivi du nourrisson et de l'enfant d'âge préscolaire; application des règles d'examen néonatal; application de la loi sur la promotion et la protection de l'allaitement maternel; adaptation de la loi organique sur le travail et la sécurité sociale afin d'encourager l'allaitement maternel; mise en place d'unités hospitalières spécialisées dans le suivi de ce groupe de la population grâce à la participation des missions «Barrio Adentro» et «Niño Jesús»; application, en coopération avec ces deux missions, de stratégies de prévention par la promotion de l'allaitement maternel, l'éducation sanitaire et une extrême vigilance obstétrique et néonatale dans les cliniques populaires et dans les centres de diagnostic complet (CDI), en plus des services déjà dispensés par les autres établissements du système national de santé publique; mise en place, amélioration et élargissement du réseau des services hospitaliers de gynécologie et d'obstétrique, moyennant d'importants investissements dans la principale maternité du pays; mise au point et application du plan de vaccination de ce groupe de la population; réduction des maladies infectieuses dans le groupe des 0 à 5 ans par l'amélioration de l'accès à l'eau potable et la collecte des excréments.



194. Le programme élargi et systématique de vaccination des enfants de moins de 5 ans, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes appliqué par l'État a fait reculer la mortalité infantile et maternelle.

195. En 2001 et 2002, une grande épidémie de rougeole a conduit à intensifier le travail de sensibilisation et à procéder à une campagne massive de vaccination, ce qui a fait fortement baisser l'incidence de la maladie; une résurgence en 2006 a été totalement jugulée au début de 2007 (7<sup>e</sup> semaine de l'épidémie). Aucun cas avéré de rougeole n'a été signalé depuis, et (exception faite de 2007), le taux de couverture vaccinale de la population âgée de 1 an a été maintenu à un niveau supérieur à 80 %.

196. Au cours de la campagne d'élimination de la rubéole et du syndrome de rubéole congénitale menée en 2007, près de 10,5 millions de personnes ont été vaccinées en deux mois, et le taux de couverture vaccinale de la totalité de la population âgée de 18 à 39 ans contre la rougeole et la rubéole a atteint le niveau historique de 108 % (vérifié sur le terrain par un rapide contrôle).

197. Autre réussite: la vaccination de groupes jusque là laissés pour compte, et notamment de la population carcérale et des communautés autochtones. Il n'est pas sans intérêt de noter que 7 millions de vaccins contre la fièvre jaune ont été administrés, chiffre sans précédent dans l'histoire du pays.

198. Selon les paramètres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la malnutrition globale parmi les enfants de moins de 5 ans est faible (4,64 %) et la malnutrition chronique, peu importante; le pays s'achemine rapidement vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ces succès sont dus à l'ampleur des programmes d'alimentation et de protection nutritionnelle mis en place par le Gouvernement.

199. S'agissant de l'adoption de mesures conformes au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, l'État applique les programmes suivants:

a) Le programme intersectoriel de protection, de promotion et de soutien de l'allaitement maternel: il vise à inciter les mères à allaiter leur nouveau-né pour satisfaire ses besoins nutritionnels et à assurer ainsi la qualité de la vie et de la santé des enfants, des mères, des familles et de la communauté;

b) La banque de lait humain: ce programme a été entrepris en application de l'Accord relatif à la coopération dans le cadre de la Conférence ibéro-américaine, de 2007, dont le principal objectif est de soutenir la création dans chaque pays d'une banque de lait humain appelée à faire partie d'un réseau ibéro-américain d'action en faveur de la santé des enfants nés prématurément et de faible poids. Il existe à l'heure actuelle six banques, situées dans les établissements suivants: l'Hôpital universitaire de Caracas (zone métropolitaine de Caracas), les hôpitaux Pablo Acosta Ortiz et José Antonio Páez (État d'Apure), l'hôpital Ruiz y Páez et la maternité Negra Hipólita (État de Bolívar), l'hôpital Santo Aníbal Dominici. Dans le même esprit, le Ministère du pouvoir populaire pour la santé a signé en 2007 avec le Brésil une convention complémentaire à l'Accord principal de coopération technique en vue de l'exécution d'un projet de soutien technique à la création et à l'administration de banques de lait humain au Venezuela.

### 3. Santé des adolescents

200. Compte tenu des recommandations du Comité, il convient de relever qu'au cours de la période considérée dans le présent rapport les grossesses non désirées ont fait l'objet d'une attention particulière, qui s'est traduite par l'application de différentes politiques publiques touchant à la santé, d'une part, et au développement personnel des adolescents, d'autre part. C'est ainsi qu'ont été mis en place un grand réseau national de dispensaires populaires et de nouvelles unités hospitalières qui comptent notamment des services de

protection et d'orientation des adolescents; un service de ce genre vient d'ouvrir ses portes à la maternité Concepción Palacios.

201. L'État applique depuis 2000 un programme national de santé de la sexualité et de la procréation qui s'appuie sur des bases conceptuelles et programmatiques, un règlement technico-administratif et un jeu de documents où sont exposées les méthodes à suivre. Cette documentation a grandement contribué à améliorer la qualité de l'attention prêtée à la santé de la sexualité et de la procréation dans les réseaux sociaux et dans le système de santé.

202. Le processus d'élaboration, de révision et de validation du programme national de santé de la sexualité et de la procréation a bénéficié de la participation d'équipes pluridisciplinaires dotées d'une expérience tant théorique que pratique et composées de spécialistes nationaux et régionaux des secteurs public et privé appartenant à des universités et des sociétés scientifiques, ainsi que de représentants d'organismes de coopération internationale comme le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). L'objectif du programme est de contribuer au développement humain et social par des politiques et des actions tant de prévention sanitaire que de promotion et de restauration de la santé de la sexualité et de la procréation selon une approche globale fondée sur la parité des sexes.

203. L'Institut de l'enfance a financé, à travers le Fonds national autonome de protection des enfants et des adolescents, 16 programmes de prévention des sévices sexuels et d'orientation en matière de santé de la sexualité et de la procréation qui ont touché 10 290 enfants et adolescents, 7 870 parents et 2 020 familles. Cet organisme met en œuvre, avec la Banque interaméricaine de développement, l'accord de coopération technique non remboursable ATN/OC-12628-VE, qui définit un modèle d'intervention pour la prévention des grossesses précoces et des grossesses parmi les adolescentes. L'accord prévoit la création d'une unité d'exécution du projet, chargée d'assurer la concertation des efforts déployés par les organismes et acteurs nationaux, régionaux, municipaux et locaux pour prévenir les grossesses chez les adolescentes.

204. Le Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation, à qui il incombe de réglementer la protection des jeunes filles enceintes dans les établissements d'enseignement, a décrété<sup>108</sup> que la grossesse ne saurait être invoquée pour refuser à une élève l'accès à une institution.

205. L'État a entrepris en 2008 le projet de «Renforcement de la famille et de la communauté aux fins de la prévention et de l'accompagnement des grossesses précoces», qui s'adresse directement à la population scolaire afin de réduire l'incidence des grossesses précoces et de la mortalité maternelle et infantile. Ce projet socioéducatif conçu selon une démarche sexospécifique en vue du développement humain des adolescents est centré sur la formation à la prévention, un accompagnement social intégral, et l'affermissement et la revalorisation de la famille<sup>109</sup>.

206. De plus, 3 757 groupes d'étude formés d'adolescents ont été constitués; ils ont participé à 2 556 projets éducatifs axés sur la sexospécificité, les droits en matière de sexualité et de procréation, et les maladies infectieuses. Entre 2008 et 2011, 233 950 adolescents (52 % de jeunes filles et 48 % de jeunes hommes) ont été formés pour pouvoir contribuer à la prévention des grossesses précoces<sup>110</sup>.

<sup>108</sup> Décision 1 762 du 9 septembre 1996.

<sup>109</sup> D'après les archives et les états du Ministère pour la femme (2008-2011), 8 551 femmes enceintes et 6 261 mères adolescentes ont participé entre 2008 et 2011 à différentes activités d'accompagnement intégral de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.

<sup>110</sup> Renseignements communiqués par le Ministère pour la femme.

207. En 2010, la mission «Niño Jesús» a assuré le suivi de 6 013 grossesses et de 1 113 accouchements<sup>111</sup> dans les communautés autochtones, et mis en place 16 foyers pour jeunes mères dans 10 États du pays<sup>112</sup>.

#### 4. VIH/sida

208. À la suite des recommandations du Comité, il convient de mentionner le lancement en 2003 du «Plan stratégique national VIH/sida (PENVIH) au service de la qualité de la vie et de la santé», instrument de la politique de la santé et du développement social qui sert de base tant à la coordination de réponses organisées et soutenues qu'à la mobilisation de ressources humaines et financières en vue de la lutte contre le VIH/sida. Nombre de spécialistes ont contribué à son élaboration: représentants de différentes administrations centrales, dont celles du secteur de la santé, de sociétés scientifiques, d'entreprises privées, d'institutions internationales telles que Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), de mouvements sociaux et de la communauté des personnels qui travaillent sur le VIH.

209. Le Plan, qui s'adresse à toute la population, tient compte de profils sociaux différenciés selon le sexe, le groupe territorial/social et l'ethnie, et cible plus particulièrement les groupes les plus vulnérables de la société. C'est dans cet esprit qu'ont été financées des activités liées à la mobilisation des communautés, à la prévention de la transmission du VIH parmi les jeunes scolarisés, parmi les adolescents et parmi les homosexuels, à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmissibles (MST), à la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, aux précautions universelles et à la prophylaxie post-exposition.

210. La prévention de la transmission verticale du VIH est assurée à la fois par le programme national de santé de la procréation (PNSR) et le programme national de lutte contre le sida et les MST (PNSIDA/ITS). Les responsables de ce dernier sont chargés du suivi intégral de toutes femmes enceintes chez qui l'infection par le VIH est avérée et de toutes femmes infectées en début de grossesse. Ce suivi est réalisé conformément aux normes du «Consensus relatif à la réglementation technique du suivi intégral des patientes infectées par le VIH/sida au Venezuela», définies en 2007 par le programme avec le concours de médecins spécialisés de tout le pays et l'aval international du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

211. Outre le financement des projets, le PNSIDA/ITS assure des activités d'éducation, de communication et d'information en matière de prévention de l'infection par le VIH. En font partie notamment des campagnes sur divers aspects de la prévention, comme l'opportunité d'un début plus tardif des relations sexuelles, l'encouragement à l'utilisation du préservatif, la pratique de rapports sexuels sûrs, la réduction du nombre des partenaires, la lutte contre la violence envers les femmes et la prévention de la transmissions du VIH de la mère à l'enfant.

212. Le programme national de santé de la procréation (PNSR) est responsable du suivi intégral de toutes les femmes enceintes, et le dépistage de l'infection par le VIH fait partie de ses principales activités. Ce dépistage est gratuit et obligatoire pour toutes les femmes enceintes; il est réalisé au début du contrôle prénatal afin qu'il soit possible de détecter l'infection précocement, de commencer le traitement et de surveiller convenablement la grossesse.

<sup>111</sup> Archives et états du Ministère du pouvoir populaire pour la santé (2010).

<sup>112</sup> Logros en Revolución 2010, document du Ministère du pouvoir populaire pour la santé.

213. Aspect essentiel de l'exercice du droit à la santé, l'accès aux antirétroviraux et aux traitements des infections opportunistes et autres MST, aux réactifs de dépistage, aux trousseaux d'accouchement et aux compléments alimentaires, notamment, est gratuit pour toutes les patientes qui en ont besoin, sans discrimination aucune. Des antirétroviraux sont administrés à toutes les femmes enceintes qui sont infectées, indépendamment du résultat des tests immunologiques et virologiques. Une éventuelle césarienne au terme de la grossesse est programmée et, l'allaitement étant déconseillé, des substituts du lait maternel sont fournis pour alimenter l'enfant pendant l'année qui suit la naissance. Toutes ces activités permettent de prévenir efficacement la transmission verticale du VIH.

## G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

214. La République bolivarienne du Venezuela a à son actif d'importantes réalisations dans le domaine de l'éducation, et cela dans tous les sous-systèmes et à tous les niveaux de l'enseignement ainsi que dans tous les modes d'éducation. Elle est devenue depuis onze ans «la salle de classe la plus grande du monde», progressant vers l'enseignement universel à la faveur de l'accroissement des effectifs, de l'amélioration de la rétention, et de la régression des abandons.

215. À propos des recommandations du Comité<sup>113</sup>, il convient d'indiquer que 1 502 688 enfants et adolescents sont inscrits dans les différents niveaux du sous-système de l'éducation de base. Entre 1998/99 et 2009/10, les effectifs scolaires ont augmenté de 24 %. Parmi les stratégies utilisées pour universaliser la scolarisation à chacun de ces niveaux figure l'interdiction du recouvrement des frais de scolarité par les établissements publics tant d'éducation initiale que d'enseignement primaire ou secondaire.

216. Une des politiques appliquées pour faire reculer les taux de dénutrition infantile et accroître la fréquentation, l'assiduité, la poursuite des études et le rendement scolaire à tous les niveaux du sous-système de l'éducation de base a consisté à renforcer le programme d'alimentation scolaire. Celui-ci vise à assurer une alimentation quotidienne variée, équilibrée, de qualité et répondant aux besoins nutritionnels, caloriques et énergétiques des enfants et des adolescents, ce qui influe également sur la dynamique économique et les habitudes alimentaires de la cellule familiale. Le nombre des écoliers bénéficiaires de ce programme est passé de 119 512 en 1998 à 4 055 135 en 2010.

217. L'octroi aux élèves de tarifs préférentiels dans le réseau des transports publics est une mesure sociale qui a influé favorablement sur la fréquentation de tous les niveaux du sous-système de l'éducation de base. Tous les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés ainsi que les étudiants inscrits à l'université en bénéficient.

218. Dans le cadre des stratégies appliquées en faveur de l'éducation de base, 4 037 nouveaux établissements publics ont été construits entre 1998/99 et 2009/10, ce qui représente un accroissement de 21 % à l'échelon national; le nombre des établissements privés n'a augmenté que de 13 %.

219. Quant au corps enseignant, son expansion a été de 161 %, puisque l'effectif est passé de 189 172 maîtres en 1998 à 494 534 pendant l'année scolaire 2009/10.

220. Le taux net de scolarisation dans l'éducation initiale a augmenté de 28 points, passant de 43 % pendant l'année scolaire 1998/99 à 71 % pendant l'année 2009/10. Ce succès est lié aux politiques déjà évoquées, telles la reconnaissance dans la Constitution de

<sup>113</sup> Les données contenues dans les paragraphes 215 à 218 sont tirées de l'Exposé national volontaire de la République bolivarienne du Venezuela au Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs et des engagements arrêtés sur le plan international en matière d'éducation, Note verbale datée du 6 mai 2011, doc. E/2011/118 du 16 mai 2011.

l'éducation initiale comme étant le premier niveau obligatoire, l'exonération des frais de scolarité dans les établissements publics de ce niveau, le renforcement du programme d'alimentation scolaire, et la mise en œuvre de stratégies spécifiques dont, notamment, le projet «Simoncito».

221. Pendant l'année scolaire 2009/10, le taux net de scolarisation dans le premier degré s'est élevé à 93 %, ce qui signifie que sur 100 enfants âgés de 6 à 11 ans qui devaient fréquenter l'école, 93 y étaient effectivement inscrits.

222. Quant au pourcentage des élèves qui achèvent leurs études primaires en six ans, il s'établissait en 2009/10 (c'est-à-dire pour les enfants entrés dans le premier degré en 2004/05) à 85 %. Si l'on prend en compte les redoublements, il apparaît que plus de 97 % des enfants terminent leurs études primaires en sept ou huit ans.

223. Outre l'augmentation du taux net de scolarisation dans le premier degré et du pourcentage des élèves qui mènent à bonne fin leurs études primaires en six ans, l'évolution des taux de rétention et d'abandon mérite elle aussi d'être soulignée. Pour l'année scolaire 2008-2009, le taux de rétention dans l'enseignement primaire s'établissait à 95 %.

224. Conçues pour lutter contre l'exclusion éducative, les écoles bolivariennes fonctionnent de manière continue afin que les enfants et les adolescents puissent rester toute la journée dans l'établissement; elles combattent ainsi un des facteurs extrascolaires qui, à l'instar de la dénutrition et de l'extrême pauvreté, sont générateurs d'exclusion. Dans ces établissements, la protection sociale des élèves est améliorée puisque des bourses, le transport, la cantine, les soins médicaux, les uniformes, les souliers et les services d'orientation pédagogique et professionnelle leur sont offerts. L'année scolaire 2009/10, le pays comptait 5 749 écoles bolivariennes, dont 5 495 étaient des établissements du premier degré et 254 avaient un régime spécial.

225. À noter aussi le projet «Canaima Educativo», qui vise à soutenir la formation intégrale des enfants et des adolescents en fournissant aux maîtres et aux élèves, dans les établissements publics et les écoles privées subventionnées par l'État du premier degré, un ordinateur scolaire portable pourvu de contenus pédagogiques numérisés.

226. Réalisé dans le cadre d'un accord de coopération avec le Portugal, le projet «Canaima Educativo» comprend deux variantes: a) dans un cas (Canaima Educativo «Ecolar»), les ordinateurs scolaires portables restent dans les écoles; b) dans l'autre (Canaima Educativo «Va a mi Casa»), chaque élève de la 2<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année du primaire dispose en permanence d'un ordinateur portable dont les contenus correspondent à son année d'études.

227. Depuis le début du projet en 2009 jusqu'en 2010, 382 708 ordinateurs portables ont été fournis aux élèves des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années d'études primaires de 11 432 établissements; en avril 2011, c'est 743 887 ordinateurs qui avaient ainsi été mis à disposition. Le but visé est qu'en 2012 tous les élèves des établissements publics et des écoles subventionnées du premier degré disposent d'un ordinateur portable scolaire.

## **H. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30 et 32 à 36, art. 37, alinéas *b*) à *d*), et art. 38 à 40)**

### **1. Enfants hors de leur pays d'origine qui demandent à bénéficier du statut de réfugié**

228. La République bolivarienne du Venezuela a promulgué en 2001, avec l'assentiment de la Commission nationale vénézuélienne des réfugiés (Conare), la loi organique sur les réfugiés et les demandeurs d'asile afin de mieux protéger les personnes visées par ce texte, et a ouvert trois bureaux dans les États d'Apure, de Táchira et de Zulia pour que les

personnes qui entrent sur son territoire par ces régions frontalières puissent demander rapidement le statut de réfugié.

229. La Commission nationale vénézuélienne des réfugiés a mis en place dans les États où affluent de nombreux demandeurs d'asile des secrétariats techniques régionaux qui travaillent en étroite coopération avec le Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin pouvoir traiter leurs dossiers en temps voulu<sup>114</sup>.

230. En réponse aux recommandations du Comité, précisons que l'État, pour resserrer la coopération entre l'Institut de l'enfance et le HCR, a signé en mai 2011 un mémorandum d'accord en vertu duquel le Haut-Commissariat contribuera à la diffusion de la loi organique sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents ainsi que la Convention et ses Protocoles facultatifs. Parallèlement, le HCR apportera une assistance technique pour le traitement des dossiers des personnes déplacées et réfugiées, ce qui optimisera l'efficacité de la protection des enfants et des adolescents qui en font partie.

## 2. Exploitation économique et travail des enfants (art. 32)

231. Compte tenu des recommandations du Comité, l'État, à travers l'Institut de l'enfance, met en œuvre le programme en faveur de la dignité des adolescents qui travaillent (PRODINAT), destiné à faire en sorte que ces adolescents quittent un travail dégradant pour une activité économique valorisante, suscite des actions interinstitutions afin de lutter contre toute exploitation préjudiciable à leur santé et à leur développement complet, et encourage leur participation à l'élaboration des politiques de protection. Dans le cadre de ce programme, les adolescents sont associés à des projets de production sociale qui élèvent leur niveau de vie et celui de leur famille, et qui donnent effet aux dispositions des articles 94 à 116 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents. Il existe actuellement trois unités de production sociale, situées dans les États de Lara, de Trujillo et de Mérida; 45 adolescents participent à leurs activités. De même, il est prévu de réaliser cinq projets dans les États de Bolívar, de Carabobo, de Miranda, de Monagas et de Zulia.

## 3. Enfants des rues

232. À la suite des recommandations du Comité, l'État a pris une série de mesures et d'initiatives pour s'attaquer à ce problème aux niveaux national, régional et municipal. L'une d'elles se signale plus particulièrement à l'attention: c'est la mission «Negra Hipólita», créée en 2006 pour surmonter une des pires formes d'exclusion, celle des enfants et des adolescents qui sont dans une pauvreté extrême, qui vivent dans la rue et qui n'ont ni foyer ni perspective d'avenir, ou qui risquent à l'évidence de se trouver dans une telle situation.

233. L'Institut de l'enfance, par l'intermédiaire de la mission «Niños y Niñas del Barrio» et en concertation avec le Bureau du Défenseur du peuple en tant que garant du respect des droits des enfants et des adolescents, a pris les initiatives suivantes pour faire participer durablement les enfants et les adolescents des rues aux programmes de prise en charge:

- a) Intégration des enfants et des adolescents à un programme de protection intégrale assurant leur réinsertion familiale;
- b) Conception d'un protocole de protection intégrale au moyen d'unités de sevrage de substances psychotropes, de stupéfiants, d'alcool et de cigarettes;

<sup>114</sup> Renseignements communiqués par la Commission nationale vénézuélienne des réfugiés (Conare).

- c) Création de centres d'accueil;
- d) Adaptation progressive des enfants et des adolescents à une participation active à la citoyenneté;
- e) Lancement d'un ensemble d'activités communautaires, culturelles, sportives, récréatives et ludiques, et création d'espaces par la mise en place d'ateliers de l'enfance et de comités de protection sociale dans les conseils communaux.

234. Parmi les pratiques les plus fructueuses figurent celles du «Plan de Abordaje Bicentenarios» inauguré en 2010, qui consiste à aborder et à recueillir des enfants et des adolescents des rues le jour et la nuit pendant trois mois de suite; cela permet d'évaluer efficacement la situation qui règne dans telle ou telle ville. Différentes institutions faisant partie du système national de protection intégrale des enfants et des adolescents ainsi que des organismes responsables de la sécurité publique prennent part à des journées organisées tout au long de l'année pour aller à la rencontre des enfants des rues. De 2009 à ce jour, 2 227 enfants et adolescents des rues ou en situation à risque ont été pris en charge.

#### 4. Enfants des minorités et des peuples autochtones

235. Le chapitre VIII de la Constitution est consacré aux droits de peuples autochtones; il énonce les grands principes relatifs à la reconnaissance de ces peuples, à leurs ressources naturelles, à leur droit d'affirmer leur identité ethnique et culturelle, à leur santé, à leurs pratiques économiques, à la protection de leur propriété intellectuelle et à leur droit de participer à la vie politique – autant de garanties qui sont sans précédent dans l'histoire du pays.

236. La politique gouvernementale en la matière relève du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones<sup>115</sup>. Cette administration a pour fonctions de faciliter et d'encourager le renforcement des coutumes ancestrales des peuples et communautés autochtones en vue de la mise en œuvre de politiques élaborées collectivement à partir de la base afin d'apporter des réponses immédiates, à court et à moyen terme à leurs besoins les plus urgents.

237. La loi organique sur les peuples et communautés autochtones marque une importante avancée dans le développement et la protection effective des droits reconnus à ces peuples et communautés par la Constitution et par les traités, conventions et accords dont la République bolivarienne du Venezuela est signataire. Elle leur confère des titres sur les zones qu'ils habitent, leur reconnaît la personnalité juridique et garantit leur droit à un milieu salubre et sûr; elle assure leur participation à la gestion, l'administration et la conservation des ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones; elle reconnaît leurs modes de vie traditionnels et leur économies; elle interdit le déplacement et la réinstallation injustifiés des populations autochtones, précisant que si, exceptionnellement, de telles opérations paraissent nécessaires, il ne pourra y être procédé qu'avec le plein consentement des intéressés.

238. Outre les dispositions constitutionnelles et conformément aux accords internationaux relatifs aux droits des communautés autochtones, l'État a promulgué la loi portant approbation de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, qui dispose que les gouvernements signataires doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture des peuples autochtones les relations qu'ils entretiennent avec les terres qu'ils occupent, et en particulier les aspects collectifs de cette relation.

239. La Constitution reconnaît expressément, à l'article 56, le droit de chacun à l'identité. Le chapitre III (De l'identification des membres des communautés autochtones) de la loi

<sup>115</sup> Créé par le décret n° 5 103 du 28 décembre 2006, Journal officiel, numéro spécial 5 836.

organique sur l'identification est consacré à la garantie de ce droit, qui, en vertu de l'article 11, est assurée eu égard à l'organisation socioculturelle des différentes peuples et communautés autochtones, par la délivrance de cartes d'identité conformément aux «principes de simplicité, de gratuité, de transparence, d'égalité, de rapidité, de responsabilité sociale, de publicité, de non-discrimination et d'efficacité».

240. En vertu de l'article 12 de cette loi, les enfants et les adolescents autochtones sont inscrits au registre de l'état civil par leurs parents, leurs représentants ou leurs responsables. S'ils ne sont pas nés dans un hôpital, ils peuvent être inscrits sans qu'il soit nécessaire de fournir le certificat de naissance délivré normalement par les centres de santé, sous réserve que deux témoins majeurs appartenant à la même communauté autochtone qu'eux soient présents et attestent le lieu, l'heure, le jour et l'année de la naissance, ainsi que tout autre fait méritant d'être mentionné. Cette procédure s'applique également aux autochtones adultes qui ne sont pas inscrits dans les registres de l'état civil et qui n'ont donc pas de papiers d'identité.

241. Le règlement d'application partiel concernant les autochtones de la loi organique sur l'identification<sup>116</sup> dispose à l'article 7 qu'en établissant les actes d'état civil des enfants et des adolescents autochtones conformément à la loi, les autorités «devront respecter les noms, patronymes et toponymes autochtones, qu'ils ne pourront en aucun cas modifier, altérer ou changer»; toute erreur de transcription, toute altération doivent être immédiatement corrigées par le fonctionnaire qui a rédigé l'acte, conformément aux déclarations du père, de la mère ou du représentant autochtone. L'article 14 prévoit que l'acte de naissance, la carte d'identité et les autres papiers d'identité des personnes appartenant à des peuples ou des communautés autochtones sont établis en espagnol et dans la langue du peuple ou de la communauté à laquelle appartient le titulaire de ces documents, et que les fonctionnaires doivent respecter les noms et patronymes de cette langue. Les personnes qui sollicitent des papiers d'identité ne seront pas tenues de se faire photographier dans des tenues autres que celles qui correspondent à leurs usages, leurs coutumes et leurs traditions.

242. La création du service d'identification des membres des communautés autochtones est prévue à l'article 15 de la loi sur l'identification, qui dispose que le pouvoir exécutif, par l'intermédiaire du ministère chargé de l'identification des habitants du pays et en coordination avec l'organe compétent en matière civile, administre un service d'identification permanent, conçu de manière à faciliter la délivrance en masse de cartes d'identité aux membres des communautés autochtones.

243. L'État, par l'intermédiaire du Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers (SAIME)<sup>117</sup>, applique un plan national d'octroi de cartes d'identité à toutes les communautés autochtones du pays en installant, avec la collaboration de l'armée de l'air et des ministères, des autorités territoriales et des mairies concernés, des postes de délivrance des cartes<sup>118</sup>. De 2004 à 2010, l'État a réussi à accorder des cartes d'identité à 335 145 autochtones (160 764 femmes et 174 381 hommes) disséminés sur l'ensemble du territoire<sup>119</sup>. Cette activité a été renforcée par la création de la «Route de l'identité des peuples autochtones», qui a eu d'importantes conséquences sur l'exercice par ces populations de leurs droits à l'identité. Comme certaines communautés ne parlent que leur propre langue, le personnel fait parfois appel aux services d'interprètes pour expliquer

<sup>116</sup> Journal officiel n° 37 817 du 13 novembre 2003.

<sup>117</sup> L'Office national de l'identification et des étrangers est devenu (Journal officiel n° 369 623 du 9 juin 2009) le Service administratif de l'identification, des migrations et des étrangers.

<sup>118</sup> <http://www.minci.gob.ve>.

<sup>119</sup> Données officielles communiquées par le SAIME.



aux populations autochtones combien il importe d'obtenir la carte d'identité pour jouir sans délai de leur droit à l'identification<sup>120</sup>.

244. L'État, au moyen du programme de protection intégrale des enfants qui relève du Service national autonome de protection intégrale de l'enfance et de la famille (SENIFA), offre des services qui bénéficient à quelque 24 340 enfants, dans le cadre de 810 projets dont les activités se déroulent dans des constructions de type traditionnel (*caneyes*, *bohios*, *churuatas* ou *janocos* notamment), de manière à encourager la pratique de leurs coutumes, de leurs chants et de leur langue.

245. En octobre 2007, l'Institut de l'enfance a organisé conjointement avec l'UNICEF une rencontre intitulée «Expériences en matière de participation», à laquelle a pris part le Réseau des jeunes autochtones du Venezuela, dont les membres ont exposé à un auditoire nourri d'organisations de jeunes et d'adolescents les réalités de leur vie quotidienne. De plus, l'Institut de l'enfance a soutenu la participation d'une représentante du Réseau à la Séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, afin d'assurer le suivi du rapport de pays relatif au Plan d'action décennal «Un monde digne des enfants» (New York, 11-12 décembre 2007).

---

<sup>120</sup> Données officielles communiquées par le SAIME.